Les prêts de Sénèque aux Bretons et la révolte de Boudicca : calomnie ou cas exemplaire de romanisation forcée?

Autor(en): **Sànchez, Pierre**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **61 (2004)**

Heft 1

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-47109

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les prêts de Sénèque aux Bretons et la révolte de Boudicca: calomnie ou cas exemplaire de romanisation forcée?

Par Pierre Sánchez, Genève

La personnalité de Sénèque le jeune, philosophe et homme d'État, est un sujet de controverse depuis l'Antiquité. Ses admirateurs ont fait l'éloge de son talent littéraire, de la valeur morale de ses œuvres philosophiques, de l'excellence de son action politique en tant que conseiller de Néron, ou encore de son courage face à la mort lorsque son ancien élève lui ordonna de se suicider. Ses détracteurs ont souligné les contradictions entre ses enseignements et son attitude publique ou privée à la cour de Néron: alors que Sénèque prônait dans ses œuvres la clémence, le respect de la dignité sénatoriale et l'austérité, il n'a pas hésité à écrire le discours par lequel Néron a justifié devant le Sénat le meurtre de sa mère Agrippine, il a encouragé les excentricités artistiques de l'empereur, et il a profité de sa position d'*amicus principis* pour accumuler une fortune considérable[1].

Si l'on en croit Tacite, le délateur P. Suillius Rufus et le préfet du prétoire Ofonius Tigellin tentèrent successivement d'abattre Sénèque en 58 et en 62 ap. J.-C., en prétendant notamment qu'il avait acquis une fortune excessive par des moyens discutables[2]. Les spécialistes estiment aujourd'hui que Sénèque a écrit

1 Analyse des sources: A. Gercke, «Seneca-Studien», *Neue Jahrb. für class. Phil.*, Suppl. 22 (1896) 159–334; P. Faider, *Études sur Sénèque*, Recueil de travaux de la Faculté de Philosophie 49 (Gand 1921) 13–107; W. Trillitzsch, *Seneca im literarischen Urteil der Antike*, 2 vol. (Amsterdam 1971); D. Flach, «Seneca und Agrippina im Antiken Urteil», *Chiron* 3 (1973) 265–276; M. T. Griffin, *Seneca. A Philosopher in Politics* (Oxford 1976, ²1992) 427–444. Pour un inventaire des portraits hostiles ou favorables à Sénèque, depuis le Moyen Âge jusqu'au XIXᵉ siècle, cf. Faider (cit. *supra*) 108–152; F. Maret, *Sénèque. Légende ou mythe?* (Bruxelles 1966) 6–14.

2 Tac. *Ann.* 13,42,4 (58 ap. J.-C.); 14,52,2 (62 ap. J.-C.). Cf. aussi Tac. *Ann.* 13,18,1 (après la mort de Britannicus et la répartition de ses biens en 55 ap. J.-C.); Dio Cass. 61,10,3 (58 ap. J.-C.). La position de Tacite à l'égard de Sénèque est très débattue. Les historiens suivants considèrent son portrait comme plutôt favorable: I. Ryberg, «Tacitus' Art of Innuendo», *Trans. Am. Phil. Ass.* 73 (1942) 400–403; R. Syme, *Tacitus* (1958) 551–552; J. P. Armelder, «Tacitus and Professors of Philosophy», *Class. Bull.* 37 (1961) 90–93; D. Gillis, «The Portrait of Afranius Burrus», *Parol. Pass.* 18 (1963) 5–22; R. Fabbri, «La pagina senecana di Tacito», *Ann. Istit. Venet.* 137 (1978/79) 409–427; M. Seita, «Un' affaire politico-giudiziaria dell'antica Roma, l'attacco di Suillio a Seneca», *Latomus* 41 (1982) 312–328; K. Abel, «Die Taciteische Seneca-Rezeption», *ANRW* II,33,4 (1991) 3155–3181. D'autres estiment que Tacite n'appréciait pas Sénèque: B. Walker, *The Annals of Tacitus* (London ²1960) 222–225; D. Henry/B. Walker, «Tacitus and Seneca», *G&R* 10 (1963) 98–110; S. L. Dyson, «The Portrait of Seneca in Tacitus», *Arethusa* 3 (1970) 71–83. La question a été laissée ouverte par W. H. Alexander, «The Tacitean 'non liquet' on Seneca», *Univ. Calif. Publ. Class. Phil.* 14 (1952) 269–386. D'après Griffin (cit. n. 1) 441–444, Tacite avait de la sympathie pour Sénèque en tant qu'écrivain et homme d'État, tout en soulignant parfois sa

la seconde moitié du *De uita beata* pour répondre à ces attaques[3], et le problème de la richesse de Sénèque a occupé depuis lors une place déterminante dans les débats anciens et modernes[4]. Le présent article a pour objectif d'éclairer d'un jour nouveau un passage célèbre et controversé de Dion Cassius, dans lequel on apprend que Sénèque aurait, par des opérations financières douteuses en Bretagne, joué un rôle important dans le déclenchement de la révolte de Boudicca.

1. Le témoignage de Dion Cassius

> «Le prétexte de la guerre fut la réclamation des sommes données par Claude aux notables, sommes qui, affirmait Decianus Catus, le procurateur de l'île, devaient être restituées. Ce fut la première cause, à laquelle s'ajouta que Sénèque, après leur avoir prêté contre leur gré dix millions (de drachmes ou deniers) dans l'espoir de recevoir de gros intérêts, réclama tout le montant d'un coup, et usa de violence pour le recouvrer.»[5]

Plusieurs historiens modernes ont pris en compte ce témoignage dans leur exposé des causes de la révolte de Boudicca[6]. D'autres l'ont rejeté, pour la raison

vanité et ses limites, mais il n'était pas intéressé par Sénèque en tant que philosophe. Je n'ai pas eu accès à K. Dürr, «Seneca bei Tacitus», *Gymnasium* 51 (1940) 42–61.

3 Sen. *Dial.* 7 (= *De uit. beat.*) 17–20. Cf. F. Giancotti, *Cronologia dei 'Dialoghi' di Seneca* (Torino 1957) 326–341, avec bibliographie; A. Momigliano, «Seneca between political and contemplative life», *Quarto contributo alla storia degli studi classici e del mondo antico* (Roma 1969) 239–256; Griffin (cit. n. 1) 19–20, 306–314, 399; J. P. Sullivan, *Literature and Politics in the Age of Nero* (Ithaca/New York, etc. 1985) 137–142; F.-R. Chaumartin, «Les désillusions de Sénèque devant l'évolution de la politique néronienne et l'aspiration à la retraite: le *De uita beata* et le *De beneficiis*», *ANRW* II,36,3 (1989) 1686–1692; G. Maurach, *Seneca, Leben und Werk* (Darmstadt 1991, ²1997) 117–122.

4 Cf. F. Giancotti, «Sopra il ritiro e la ricchezza di Seneca», *Rend. Accad. Lincei* 11 (1956) 105–119; H. E. Wedeck, «The question of Seneca's wealth», *Latomus* 14 (1955) 540–544; Griffin (cit. n. 1) 286–314; Maurach (cit. n. 3) 10–14; M. Fuhrmann, *Seneca und Kaiser Nero. Eine Biographie* (Berlin 1997) 223–241. Certains auteurs modernes ont défendu avec passion la mémoire du philosophe sur ce point: A. L. Motto, «Seneca on trial: the case of the opulent stoic», *Class. Journ.* 61 (1965/66) 254–258; eadem, *Seneca* (New York 1973) 42–48; I. Muñoz Valle, «La critique adverse à Sénèque», *Riv. Cult. Class. Med.* 17 (1975) 257–268.

5 Dio Cass. 62,2,1: Πρόφασις δὲ τοῦ πολέμου ἐγένετο ἡ δήμευσις τῶν χρημάτων ἃ Κλαύδιος τοῖς πρώτοις αὐτῶν ἐδεδώκει· Καὶ ἔδει καὶ ἐκεῖνα, ὥς γε Δεκιανὸς Κάτος ὁ τῆς νήσου ἐπιτροπεύων ἔλεγεν ἀναπόμπιμα γενέσθαι. Διά τε οὖν τοῦτο, καὶ ὅτι ὁ Σενέκας χιλίας σφίσι μυριάδας ἄκουσιν ἐπὶ χρησταῖς ἐλπίσι τόκων δανείσας ἔπειτ' ἀθρόας τε ἅμα αὐτὰς καὶ βιαίως ἐσέπρασσεν <ἐπανέστησαν>. Traduction de É. Boissée, *Dion Cassius, Histoire romaine* (Paris 1867).

6 B. W. Henderson, *The Life and Principate of the Emperor Nero* (London 1903) 208; A. Weigall, *Nero, Emperor of Rome* (London 1930) 174–176; C. E. Stevens, «The will of Q. Veranius», *Class. Rev.* 65 (1951) 4–7; G. Walser, *Rom, das Reich und die fremden Völker in der Geschichtsschreibung der frühen Kaiserzeit* (Basel 1957) 92 et 130–133; C. M. Bulst, «The Revolt of Queen Boudicca in A.D. 60», *Historia* 10 (1961) 500–501; G. Roux, *Néron* (Paris 1962) 144–146; Maret (cit. n. 1) 30; S. L. Dyson, «Native revolt in the Roman Empire», *Historia* 20 (1971) 259; A. Garzetti, *From Tiberius to the Antonines. A History of the Roman Empire, A.D. 14–192* (London

principale que Tacite, notre source la plus détaillée sur cet épisode, ne mentionne pas les prêts de Sénèque[7]. D'après eux, Dion Cassius, qui n'aimait pas les philosophes en général, aurait suivi ici une autre version, hostile à Sénèque[8], à moins qu'il n'ait inventé cette anecdote à partir des accusations que P. Suillius Rufus avait proférées lors de son procès en 58 ap. J.-C.: le fameux délateur avait accusé Sénèque d'épuiser l'Italie et les provinces par son usure sans limites[9].

Dans ses deux ouvrages consacrés à Sénèque et au règne de Néron, M. Griffin a adopté une position intermédiaire: elle estime que Sénèque pourrait avoir prêté de l'argent aux Bretons et exigé plus tard le remboursement immédiat de la totalité des sommes investies, mais elle ajoute aussitôt que Sénèque n'était sans doute pas le seul impliqué dans cette affaire et surtout, elle considère l'affirmation de Dion Cassius selon laquelle les Bretons auraient été forcés d'emprunter cet argent (ἄκουσιν/«contre leur gré») comme une calomnie[10].

Il est notable que les historiens de la Bretagne romaine ont été beaucoup plus enclins à accepter ce témoigne que les biographes de Sénèque (avec des exceptions dans les deux catégories). La raison est évidente: Boudicca est à la Grande-Bretagne d'aujourd'hui ce que Vercingétorix est à la France, c'est-à-dire une sorte d'héroïne nationale. Il en résulte que ceux qui ont rejeté le témoi-

1974) 178; N. J. Reed, «The sources of Tacitus and Dio for the Boudiccan revolt», *Latomus* 33 (1974) 928–931; G. Webster, *Boudica. The British Revolt against Rome A.D. 60* (London 1978) 83–84 et 88; S. Frere, *Britannia. A History of Roman Britain* (London [4]1999) 75; H. H. Scullard, *Roman Britain, Outpost of the Empire* (London 1979) 42 et 138; M. Todd, *Roman Britain, 55 B.C.–A.D. 400* (New Jersey 1981) 90–91; P. Salway, *A History of Roman Britain* (Oxford/New York 1993) 80–81; Maurach (cit. n. 3) 40; T. E. J. Wiedemann, *CAH* X (Cambridge [2]1996) 244 et 248.

7 Tac. *Agric.* 5,3; 15,2; *Ann.* 14,31; 14,32,3. Cf. H. Furneaux, *The Annals of Tacitus*, vol. II (Oxford [2]1907) 275 et n. 6; Faider (cit. n. 1) 74–83, 225–226; C. Marchesi, *Seneca* (Milano [3]1949) 96; Syme (cit. n. 2) 332, 551, 762–766; D. R. Dudley/G. Webster, *The Rebellion of Boudicca* (London 1962) 50–51; Motto (cit. n. 4) 254–258; eadem (cit. n. 4) 42–48; Muñoz Valle (cit. n. 4) 263–264; P. Grimal, *Sénèque ou la conscience de l'Empire* (Paris 1978) 157–158; B. H. Warmington, *Nero: Reality and Legend* (New York 1969, [2]1981) 75–76; B. Maier, *Philosophie und römisches Kaisertum* (Diss. Wien 1985) 114–115; G. Achard, *Néron* (Paris 1995) 55–56; Fuhrmann (cit. n. 4) 228–230.

8 Les *Histoires* de Pline l'Ancien selon Gercke (cit. n. 1) 165–78, suivi par de nombreux historiens, ou Cluvius Rufus, d'après G. B. Townsend, «Traces in Dio Cassius of Cluvius, Aufidius and Pliny», *Hermes* 89 (1961) 232; idem, «Cluvius Rufus in the *Histories* of Tacitus», *Am. Jour. Phil.* 85 (1964) 343. Pour une hypothèse différente sur les sources utilisées par Dion Cassius cf. Syme (cit. n. 2) 292; Griffin (cit. n. 1) 427–440.

9 Tac. *Ann.* 13,42,4: *qua sapientia, quibus philosophorum praeceptis intra quadriennium regiae amicitiae ter miliens sestertium parauisset? Romae testamenta et orbos uelut indagine eius capi, Italiam et prouincias immenso faenore hauriri.*

10 Griffin (cit. n. 1) 232–233, 246, 427–433; eadem, *Nero, the End of a Dynasty* (Oxford 1984) 226. Des vues semblables ont déjà été défendues par A. Momigliano, *CAH* X (Cambridge 1934) 714. Au XIXe siècle, S. Naber, considérant que le sens de cette phrase n'était pas satisfaisant, avait proposé de corriger le texte: αἰτοῦσιν/«à leur demande». Cf. E. Cary, *Dio Cassius, Roman History*, vol. VIII, Loeb Classical Library 176 (London/Cambridge 1925) 82 n. 3 et 83 n. 1.

gnage de Dion Cassius ont avancé des arguments contre lui, alors que ceux qui l'ont accepté n'ont pas jugé nécessaire de le justifier.

Dans les paragraphes qui suivent, je vais tenter de montrer que ce témoignage n'est pas nécessairement calomnieux, et qu'il s'inscrit dans le contexte de pratiques financières qui peuvent sembler discutables à nos yeux, mais qui étaient fort répandues, jugées parfaitement normales par l'aristocratie romaine, et en partie autorisées par la loi.

2. La romanisation forcée des provinciaux

C'est un phénomène bien connu et souvent étudié que la romanisation des provinces passait par leur municipalisation et leur urbanisation[11]. En revanche, on n'a pas assez insisté sur le caractère parfois obligatoire et contraignant de cette romanisation, notamment dans les provinces de l'Occident latin, où l'urbanisme était encore peu développé au début du principat. On n'a pas non plus assez insisté sur les mesures prises par le gouvernement central et les autorités provinciales pour assurer l'exécution des grands travaux imposés aux indigènes[12]. Ces questions mériteraient une analyse approfondie qui dépasserait le cadre de cet article, et je me limiterai ici à illustrer mon propos par quelques exemples et parallèles, dont certains sont très connus, en attendant de reprendre le problème dans une prochaine étude.

11 Il est exclu de reprendre ici la question en détail. Je signale simplement quelques recueils d'articles et travaux de synthèse qui permettent d'accéder à la bibliographie: P. Brunt, «The Romanization of the local ruling class in the Roman empire», in: D. M. Pippidi (éd.), *Assimilation et résistance à la culture gréco-romaine dans le monde ancien* (Bucuresti/Paris 1976) 161–173, repris dans P. Brunt, *Roman Imperial Themes* (Oxford 1990) 267–281, avec addendum 515–517; F. Vittinghoff, *Civitas Romana. Stadt und politisch-soziale Integration im Imperium Romanum der Kaiserzeit*, éd. W. Eck (Stuttgart 1994); G. Woolf, *Becoming Roman. The Origins of Provincial Civilization in Gaul* (Cambridge 1998); C. Lepelley (éd.), *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C.–260 ap. J.-C.*, Tome 2: *Approches régionales du Haut-Empire romain* (Paris 1998); M.-Th. Raepsaet-Charlier/M. Dondin-Payre (édd.), *Cités, municipes, colonies: les processus de la romanisation en Gaule et en Germanie* (Paris 1999), avec le compte rendu de J. France, «État romain et romanisation: à propos de la municipalisation des Gaules et des Germanies», *Ant. Class.* 70 (2001) 205–212; R. MacMullen, *Romanization in the Time of Augustus* (New Haven, etc. 2000); E. B. W. Fentress, *Romanization and the City: Creation, Transformation and Failure*, Journ. Rom. Arch., Suppl. Ser. 38 (Portsmouth 2000).

12 Dans ses travaux, F. Jacques s'est surtout occupé de l'intervention ponctuelle des autorités romaines dans la vie financière des cités à partir du IIe siècle, afin de garantir que les constructions promises par les notables lors de leur élection à une charge municipale (*pollicitatio ob honorem*) soient achevées. Il ne s'agit donc pas de constructions imposées par Rome. Cf. F. Jacques, «Ampliatio et mora: evergètes récalcitrants d'Afrique romaine», *Ant. Afr.* 9 (1975) 159–180; idem, «Volontariat et compétition dans les carrières municipales durant le Haut-Empire», *Ktèma* 6 (1981) 261–270; idem, *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161–244)*, Coll. EFR 76 (Roma 1984) 687–786.

Tacite, qui tenait ses informations directement de son beau-père Agricola, donne des indications très intéressantes sur les méthodes employées par Rome pour amener les Bretons à se romaniser:

> «Pour habituer par les plaisirs à la paix et à la tranquillité des hommes disséminés, sauvages et par là même disposés à guerroyer, *il exhortait les particuliers, il aidait les collectivités à édifier temples, forums, maisons, louant les gens empressés, réprimandant les paresseux: ainsi l'émulation dans la recherche de la considération remplaçait la contrainte.* De plus, il faisait instruire dans les arts libéraux les fils des chefs, et préférait les dons naturels des Bretons aux talents acquis des Gaulois, si bien qu'après avoir naguère dédaigné la langue de Rome, ils se passionnaient pour son éloquence. On en vint même à priser notre costume et souvent à porter la toge. Peu à peu, on se laissa séduire par nos vices, par le goût des portiques, des bains et des festins raffinés. Dans leur inexpérience, ils appelaient civilisation ce qui contribuait à leur asservissement.»[13]

Ce passage capital montre que la romanisation des provinciaux n'était pas seulement encouragée par les gouverneurs : elle était imposée. Tacite se plaît à souligner qu'Agricola a obtenu des succès remarquables en employant des méthodes relativement douces, et il laisse clairement entendre que sous d'autres gouverneurs, le recours à la contrainte était la règle pour tous ceux qui refusaient de collaborer spontanément (*ita honoris aemulatio pro necessitate erat*).

Certains jugeront ce témoignage tendancieux, dans la mesure où Tacite a systématiquement dénigré ou minimisé le travail accompli par les prédécesseurs d'Agricola en Bretagne, afin de mettre en valeur l'œuvre de son beau-père. Néanmoins, les affirmations de l'historien sont confirmées par de nombreux textes littéraires, juridiques ou épigraphiques, ainsi que le montrent les exemples qui vont suivre.

13 Tac. *Agric.* 21,1–2: *Namque ut homines dispersi ac rudes eoque in bella faciles quieti et otio per voluptates adsuescerent, hortari priuatim, adiuuare publice, ut templa fora domos extruerent, laudando promptos, castigando segnes: ita honoris aemulatio pro necessitate erat. Iam uero principum filios liberalibus artibus erudire, et ingenia Britannorum studiis Gallorum anteferre, ut qui modo linguam Romanam abnuebant, eloquentiam concupiscerent. Inde etiam habitus nostri honor et frequens toga. Paulatimque discessum ad delenimenta uitiorum, porticus et balineas et conuiuiorum elegentiam. Idque apud imperitos humanitas uocabatur, cum pars seruitutis esset.* Traduction de E. de Saint-Denis, *Tacite, Agricola*, C.U.F (Paris 1967). Sur l'attitude de Tacite à l'égard des provinces et de leur romanisation, cf. S. D. Laruccia, «The wasteland of peace: a Tacitean evaluation of the *Pax Romana*», in: C. Deroux (éd.), *Studies in Latin Literature and Roman History* 2, Coll. Latomus 168 (Bruxelles 1980) 407–411; C.-M. Ternes, «Le discours de Cérialis aux Trévirs et aux Lingons (Tac. *Hist.* 4,73sqq.): une charte de la romanisation?», *Rev. Ét. Lat.* 68 (1990) 112–122; J. Gascou, «Tacite et les provinces», *ANRW* II,33,5 (1991) 3451–3483; T. Kotula, «*Iam domiti, ut pareant* (Tac. *Agric.* 13): Rome et ses sujets au Ier siècle de l'Empire», *Antiquitas* 25 (2001) 55–65.

2.1. Le financement des travaux

Sous la République, c'étaient les magistrats et les gouverneurs, agissant conformément aux directives du Sénat, qui supervisaient les grands travaux entrepris en Italie et dans les provinces. La règle ne changea pas avec l'avènement du principat, mais les empereurs, en faisant exécuter eux-mêmes de nombreux travaux à Rome, en Italie et dans les provinces, en donnant des directives aux magistrats et aux gouverneurs, et en encourageant les cités et les riches particuliers à dépenser leurs revenus et leurs fortunes pour des constructions, ont joué un rôle essentiel dans l'urbanisation des provinces occidentales de l'Empire[14].

Les empereurs payaient parfois eux-mêmes tout ou partie des travaux qu'ils avaient entrepris ou ordonné d'entreprendre[15]. Ils pouvaient aussi fournir une aide directe ou indirecte aux cités et notables locaux, versée sous forme de subsides, ou alors accordée par le biais d'une dispense temporaire d'impôts, notamment lorsqu'une catastrophe naturelle ou une guerre avaient entraîné des destructions importantes.

Ainsi, Tibère accorda une remise d'impôts pour cinq ans aux cités d'Asie Mineure victimes du tremblement de terre de 17 ap. J.-C., et il promit en outre plusieurs millions de sesterces à Sardes et à Magnésie du Sipyle, qui avaient été les plus touchées. De même, Claude accorda l'immunité fiscale pour dix ans à la cité de Volubilis, qui avait pris le parti de Rome lors de la révolte d'Aedemon en 40–41 ap. J.-C., et qui semble avoir subi des pertes humaines et des dégâts matériels importants pendant les affrontements. Peu après la conquête de la Bretagne, Claude offrit des sommes importantes aux princes locaux pour leur permettre d'assumer les nouvelles charges qui leur étaient imposées (on l'a vu plus haut, le procurateur Decianus Catus prétendit plus tard qu'il s'agissait de prêts et en exigea le remboursement). Quant à Néron, il fit don de quatre millions de sesterces à la ville de Lyon en 65 ap. J.-C., à la suite d'un incendie[16].

14 Sur le rôle des empereurs, cf. en particulier D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor* (Princeton 1950) 468–658; H. Jouffroy, *La construction publique en Italie et dans l'Afrique romaine* (Strasbourg 1986); W. Mierse, «Augustan building programs in the western provinces», in: K. Raaflaub/M. Toher (édd.), *Between Republic and Empire. Interpretations of Augustus and his Principate* (Berkeley/Los Angeles, etc. 1990) 308–331; A. Kolb, «Die Einflussnahme des Kaisers auf das städtische Bauwesen», R. Frei-Stolba/H. H. Herzig (édd.), *La politique édilitaire dans les provinces de l'Empire romain, IIème–IVème siècles après J.-C.*, Actes du IIe colloque roumano-suisse, 12–19 septembre 1993 (Bern/Berlin, etc. 1995) 271–282. Les textes relatifs aux travaux – à l'exception des routes – exécutés par ou à l'initiative des empereurs dans la partie occidentale de l'Empire ont été réunis par M. Horster, *Bauinschriften römischer Kaiser. Untersuchungen zu Inschriftenpraxis und Bautätigkeit in Städten des westlichen Imperium Romanum in der Zeit des Prinzipats*, Historia Einzelschriften 157 (Stuttgart 2001).

15 Cf. Jouffroy (cit. n. 14) 105–106, 137–138, 152, 169–171, 197, 233–234, 279–280, 311–312; Horster (cit. n. 14) *passim*, notamment 208–221 pour les financements partiels.

16 Cf. Dio Cass. 62,2,1; Tac. *Ann.* 2,47,1–3; 16,13,3; *Inscr. ant. Maroc* 2: *Inscr. lat.* 369; 448. Pour d'autres interventions impériales à la suite de désastres naturels, cf. Horster (cit. n. 14) 58–63.

Les empereurs pouvaient aussi accroître les revenus des cités, en attribuant à celles-ci de nouvelles terres, ou en les autorisant à lever un impôt exceptionnel afin de financer les constructions: sous Tibère, le proconsul d'Afrique C. Rubellius Blandus ordonna que le pavage des rues de Lepcis Magna soit payé avec les revenus des terres qu'il avait recouvrées en faveur de la cité[17]. Quant à la colonie de Milev, en Numidie, elle reçut d'Antonin le Pieux la permission de créer une taxe de circulation, le *uectigal rotarii*, pour payer la construction de la route qui reliait Milev à Chullu[18].

Mais le plus souvent, les cités et les particuliers ne recevaient aucune aide financière extérieure, même lorsqu'ils devaient exécuter des travaux ordonnés par le gouvernement romain[19]. C'est notamment le cas pour la construction du réseau routier, qui occupe une place importante parmi les *munera* extraordinaires imposés aux provinciaux. Plusieurs milliaires portent en effet les formules *iussu* ou *ex auctoritate imperatoris*[20].

Le nouveau pont jeté sur l'oued Medjerda (l'antique Bagradas), près de Chemtou, fut généreusement offert par Trajan et construit par les soins de ses soldats[21], mais ce n'était pas la procédure normale: la construction des ponts de la nouvelle voie qui reliait Cirta à Rusicade, ordonnée par Hadrien, fut financée

17 *Inscr. Rom. Tripol.* 330a–b, 331: *C(aius) Rubellius Blandus ... | ex r[e]ditibus agrorum quos Lepcitanis resti[tui]t uias omnis ciuitatis Lepcitanae ster|nendas silice curauit.*

18 *CIL* VIII 10327: *Ex autoritate | Imp(eratoris) Caes(aris) Aeli Ha|driani Antonini Aug(usti) Pii p(atris) p(atriae) uia a Mile|uitanis munita ex | indulgentia eius de | uectigali rotari. (Milia passuum) II.*

19 Sur le financement des constructions par les cités et les particuliers, cf. T. Frank, *An Economic Survey of Ancient Rome*, vol. 5 (Baltimore 1940) 94–100; Jouffroy (cit. n. 14) 106–108, 138–140, 152–153, 170–171, 197–199, 234–237, 281–283, 313–314; eadem, «Le financement des constructions publiques en Italie: initiative municipale, initiative impériale, évergétisme privé», *Ktèma* 2 (1977) 329–337; R. P. Duncan-Jones, «Who paid for public buildings in Roman cities?», in: F. Grew/B. Holbey (édd.), *Roman Urban Topography in Britain and the Western Empire* (London 1985) 28–33.

20 *Dig.* 50,4,12: *Cetera omnia quae ad tempus extra ordinem exiguntur, ueluti munitio uiarum, ab huius modi persona exigenda non sunt*; *Inscr. Rom. Tripol.* 930: *Imp(eratoris) Ti(beri) Aug(usti) Cae|saris | iussu | L(ucius) Aelius Lam|ia proco(n)s(ul) ab | oppido in medi|terraneum di|rexsit. M(ilia) p(assuum) XLIV*. Cf. aussi *supra* n. 18 et *infra* nn. 21–22, ainsi que Horster (cit. n. 14) 97–98 pour d'autres travaux exécutés sur l'ordre explicite de l'empereur. Cf. déjà Cic. *Font.* 17–19 pour la réfection du réseau routier en Narbonnaise, imposée aux Gaulois dans les années 70 av. J.-C.

21 *CIL* VIII 10117: *[Imp(erator) C]aesar divi [Ner]uae f(ilius) Nerua | [Tr]aianus Optimus | [Au]g(ustus) Germ(anicus) Dac(icus) pont(ifex) | [ma]x(imus) trib(unicia) pot(estate) XVI imp(erator) VI | co(n)s(ul) VI p(ater) p(atriae) | [pon]tem nouum a fundamentis | [op]era militum suorum et | pecunia sua | [p]rouinciae Africae fecit.* Cf. aussi *CIL* VIII 14386 (Pont sur l'oued Beja offert par Tibère); *Inscr. lat. Alg.* 1,3875–3876 (restauration par Antonin de la voie passant par les Alpes Numidiennes). Sur la participation de l'armée aux travaux publics, cf. R. MacMullen, «Roman imperial buildings in the provinces», *Harv. Stud. Class. Phil.* 64 (1959) 207–221; E. W. B. Fentress, *Numidia and the Roman Army. Social, Military and Economic Aspects of the Frontier Zone*, Brit. Arch. Rep., Intern. Ser. 53 (Oxford 1979) 161–171 et 201–207; Horster (cit. n. 14) 168–187 et 443–446.

par le trésor public de la colonie de Cirta, et ce sont les riches propriétaires fonciers dont les terres jouxtaient la route qui firent poser à leurs frais le dallage de cette même voie, conformément à la loi. On lit en effet dans les *Digestes* que la construction des routes était un *munus* grevant les terres, et non les individus[22].

Parmi les grands projets dont la réalisation était imposée aux cités et notables locaux, il faut également signaler les monuments des eaux et les ouvrages défensifs: lors de son gouvernement en Bithynie, Pline le Jeune ordonna la construction d'un aqueduc à Sinope, et il fit couvrir la *cloaca* d'Amastris, dans les deux cas aux frais des communautés et des particuliers concernés[23]. En 119–120 ap. J.-C., Hadrien décida d'assurer pour toujours l'alimentation en eau de Lepcis Magna (*Imperator ... Hadrianus ... aquae aeternitati consuluit*), mais l'aqueduc fut payé par Q. Servilius Candidus, un riche particulier (*sua pecunia perduxit*)[24]. En 167 ap. J.-C., ce sont les vétérans et les *pagani* installés à l'intérieur de l'enceinte qui financèrent la construction des murs du camp militaire de Rapidum en Maurétanie Césarienne, exécutée sous la direction du procurateur Baius Pudens[25].

On ajoutera encore à cette liste de *munera* imposés par le gouvernement central la célébration du culte impérial à l'échelon provincial[26]. Dans les provinces récemment soumises en Occident, où la notion de culte du souverain –

22 *CIL* VIII 10296: *Ex autoritate* | *imp(eratoris) Caesaris* | *Traiani Hadri*|*an(i) Aug(usti) pontes* | *uiae nouae Rusi*|*cadensis R(es) P(ublica) Cir*|*tensium sua pecu*|*nia fecit Sex(to) Iulio* | *Maiore leg(ato) Aug(usti)* | *leg(ionis) III Aug(ustae) pr(o) pr(aetore)*; *CIL* VIII 10322: *Ex autoritate* | *imp(eratoris) Caesaris Traiani* | *Hadriani Aug(usti)* | *uia noua* | *a Cirta Rusicadem* | *strata per* | *possessores* | *territori* | *Cirtensium*. Cf. *Dig.* 50,4,14,2: *Viarum munitiones, praediorum collationes non personae, sed locorum munera sunt.* Pour les routes, cf. encore *Dig.* 50,4,18,7; 50,4,18,15; 50,5,11.

23 Plin. *Epist.* 10,90–91; 10,98–99. Sur l'urbanisme d'Amastris, cf. Ch. Marek, *Stadt, Ära und Territorium in Pontus-Bithynia und Nord-Galatia*, Istanbuler Forschungen 39 (Tübingen 1993) 88–100; idem, *Pontus et Bithynia. Die römischen Provinzen im Norden Kleinasiens*, Orbis provinciarum (Mainz am Rhein 2003) 92–94.

24 *Inscr. Rom. Tripol.* 357–360, notamment 357, l. 4–6: *Q(uintus) Serui[l]ius Candidus sua* | *inpensa aquam quaesit[a]m et eleuatam* | *in coloniam perduxit*, ainsi que 358: *Imp(erator) Caesar diui Parthici f(ilius)* | *diui Neruae n(epos) Traianus Hadrianus Aug(ustus)* | *pont(ifex) max(imus) trib(unicia) pot(estate) IIII co(n)s(ul) III* | *aquae aeternitati consuluit* | *Q(uintus) Servilius Candidus pecunia sua perduxit*. Pour les aqueducs, cf. *Dig.* 50,4,1,2; 50,4,18,6; 50,10,1,1.

25 *CIL* VIII 20834, l. 3–6: *Veterani et p[aga]ni consistentes apud Rapidum murum a fu[ndamentis lapi]*|*de quadrato exstruxeru[nt pe]cunia et sumtu omni suo, id est ueteranoru[m et paganorum]* | *intra eund[em] {eundem} mu[ru]m inhabitantium, adiuuante et curante uiro [egregio]* | *Baio [P]udente p[rocu]ratore Augustorum optimo [pr]aeside, eo[demque dedicante]*. Les restitutions sont assurées grâces à *CIL* VIII 20835.

26 Dans les cités de l'Empire, l'initiative est souvent venue des autorités locales ou des particuliers. L'Afrique proconsulaire fournit plusieurs exemples intéressants. Cf. E. Smadja, «L'inscription du culte impérial dans la cité: l'exemple de Lepcis Magna au début de l'Empire», *Dial. Hist. Anc.* 4 (1978) 171–186; eadem, «Remarques sur les débuts du culte impérial en Afrique sous le règne d'Auguste», in: *Religions, pouvoirs, rapports sociaux*, Ann. litt. Univ. Besançon 237 (Paris 1980) 151–169.

bien répandue dans le monde oriental et hellénisé – était totalement étrangère aux populations locales, le culte impérial était généralement introduit sur l'ordre de Rome peu après la conquête, afin de fidéliser les nouveaux sujets de l'Empire[27]. On trouve, toujours dans les *Digestes*, qu'il n'était pas interdit d'assumer *volontairement pour la seconde fois* une prêtrise provinciale[28]: on peut déduire de cette formule que la première fois, les notables étaient désignés d'office par les autorités provinciales romaines.

Ce phénomène nous intéresse tout particulièrement ici, car il est attesté en Bretagne: parmi les causes de la révolte de Boudicca, Tacite invoque la présence du temple consacré au divin Claude dans la colonie de Camulodunum, ainsi que le mécontentement des notables choisis comme prêtres, qui étaient contraints de dépenser des sommes considérables pour la célébration du culte:

> «En outre, le temple élevé au divin Claude attirait les regards comme l'autel (*ou* la citadelle) d'une domination éternelle, et ceux qu'on avait recrutés pour prêtres, sous prétexte de cérémonies religieuses, dissipaient toute leur fortune.»[29]

Tacite ne parle pas de la construction du temple lui-même, qui pourrait avoir été en partie financée par le gouvernement romain[30], mais uniquement des dépenses occasionnées par la célébration du culte impérial dans la colonie. Notons que l'historien emploie l'adjectif *dilecti*/«recrutés», un terme emprunté au

27 Cf. M. Krasheninnikoff, «Über die Einführung des provinzialen Kaiserkult im römischen Westen», *Philologus* 53 (1894) 147–189, notamment 169, 175, 184; J. Deininger, *Die Provinziallandtage der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis zum Ende des dritten Jahrhunderts n. Chr.*, Vestigia 6 (München/Berlin, etc. 1965) *passim*; D. Fishwick, *The Imperial Cult in the Latin West. Studies in the Ruler Cult of the Western Provinces in the Roman Empire*, 4 vol., ÉPRO 108 (Leiden/New York, etc. 1987–1992) *passim*, notamment vol. I,2 (1987) 286–287.

28 *Dig.* 50,4,17: *Sponte prouinciae sacerdotium iterare nemo prohibetur.*

29 Tac. *Ann.* 14,31,4: *Ad hoc templum diuo Claudio constitutum quasi ara{e}* [ou *arx* selon l'un des mss] *aeternae dominationis aspiciebatur, dilectique sacerdotes specie religionis omnis fortunas effundebant.* Cf. aussi Sen. *Apocol.* 8,3. La date de l'institution d'un culte à l'empereur Claude à Camulodunum, qui dépend de l'interprétation des deux passages cités *supra*, fait l'objet d'un débat depuis de nombreuses années entre D. Fishwick d'une part (institution d'un culte seulement après la mort de Claude) et S. Price et C. Simpson d'autre part (institution d'un culte déjà du vivant de l'empereur). Cf. D. Fishwick, «The imperial cult in Britain», *Phoenix* 15 (1961) 159–173; idem, «Templum divo Claudio constitutum», *Britannia* 3 (1972) 164–181, repris dans: *Imperial Cult* (cit. n. 27) vol. I,2 (1987) 195–218; idem, «Tacitean usage and the temple of divus Claudius», *Britannia* 4 (1973) 264–265; idem, «Seneca and the temple of divus Claudius», *Britannia* 22 (1994) 137–141; idem, «The temple of divus Claudius at Camulodunum», *Britannia* 26 (1995) 11–27; S. R. F. Price, *Rituals and Power. The Roman Imperial Cult in Asia Minor* (Cambridge/London, etc. 1984) 114; idem, *Phoenix* 42 (1988) 371–374 (compte rendu de Fishwick, *Imperial Cult* [cit. n. 27]); C. J. Simpson, «Once again Claudius and the temple at Colchester», *Britannia* 24 (1993) 1–6.

30 La construction d'un temple en Afrique pouvait coûter jusqu'à 600000 sesterces: *CIL* VIII 18226. Cf. R. Duncan-Jones, *The Economy of the Roman Empire. Quantitative Studies* (Cambridge 1974, ²1982) 90, no 1.

langage militaire, pour indiquer que les prêtres n'avaient pas eu le choix: ils avaient été forcés d'accepter une fonction prestigieuse, mais qui les conduisait à la ruine[31].

Le témoignage de Tacite peut être rapproché de celui de Suétone, qui affirme que le futur empereur Claude, contraint par Caligula d'acheter une prêtrise pour la somme exorbitante de 80 millions de sesterces, aurait vu ses biens saisis et vendus au profit du trésor public afin de régler sa dette[32]. Il y a peut-être une part d'exagération dans le récit de Suétone, et il est certain que le coût d'une prêtrise provinciale était nettement inférieur. Mais la fortune des personnalités recrutées comme prêtres l'était également et le poids de cette charge ne doit pas être sous-estimé: sous les règnes conjoints de Marc Aurèle et de Commode, un notable désigné comme prêtre de l'autel des Trois Gaules affirma que sa fortune ne lui permettait pas de financer les spectacles de gladiateurs liés à la charge qui lui était imposée, et il fit appel aux empereurs contre sa nomination par le gouverneur[33].

On peut encore rapprocher ces passages de deux lettres de la correspondance de Pline le Jeune, dans lesquelles il est question de notables nommés décurions contre leur gré (*inuiti*) et contraints de payer la *summa honoraria* pour faire leur entrée au conseil, et d'un certain Pison, qui prétendait avoir été ruiné par les nombreuses dépenses effectuées pour sa cité d'Amisos[34].

Le prix de la romanisation était donc fort élevé pour les notables locaux. La plupart possédaient naturellement des biens immobiliers, mais ils ne disposaient sans doute pas des liquidités nécessaires au financement des grands travaux et des *munera* qui leur incombaient. Le problème se posait de façon particulièrement aiguë en Germanie et sans doute aussi en Bretagne, où l'usage de la monnaie était peu répandu, et la pratique du prêt à intérêts encore inconnue, aux dires de Tacite en tout cas[35]. C'est à cette étape qu'intervenaient les *negotia-*

31 Quelques historiens ont compris ce passage différemment: les prêtres, sous prétexte de célébrer un culte commun à l'empereur, auraient levé un impôt auprès de tous leurs concitoyens (*omnis fortunas* = *fortunas omnium*/«la fortune de tous»). Cf. les différentes références citées par E. Koestermann, *Cornelius Tacitus, Annalen*, vol. IV, Buch 14–16 (Heidelberg 1968) 87; E. C. Woodcock, *Tacitus, Annals XIV* (Bristol 1939, ²1992) 119.

32 Suet. *Clau.* 9,5: *Postremo sestertium octogies pro introitu noui sacerdotii coactus impendere, ad eas rei familiaris angustias decidit, utcum obligatam aerario fidem liberare non posset, in uacuum lege praediatoria uenalis pependerit sub edicto praefectorum.*

33 *ILS* 5163, l. 16 (*relatio* de Marc Aurèle sur la réduction des dépenses pour les combats de gladiateurs): *Erat aliquis, qui deplorauerat fortunas suas creatus sacerdos, qui auxilium sibi in prouocatione ad principes facta constituerat.*

34 Plin. *Epist.* 10,110,2 (Pison); 10,112–113 (décurions). Cf. surtout Plin. *Epist.* 10,113,2: *Sed aduersus eos qui inuiti fiunt decuriones, id existimo <duumuiros?> acturos ut erogatio ceteris praeferatur.* Sur l'organisation municipale des cités de la province de Bithynie, cf. Marek, *Stadt* ... (cité n. 23) 42–46; idem, *Pontus* ... (cité n. 23) 74–90.

35 Tac. *Germ.* 15,3: *Iam et pecuniam accipere docuimus*; 26,1: *Faenus agitare et in usuras extendere ignotum; ideoque magis seruatur quam si uetitum esset.*

tores et les *f(a)eneratores*, les hommes d'affaires et les investisseurs romains et italiens, qui étaient les seuls susceptibles d'avancer les fonds nécessaires aux provinciaux.

2.2. Le rôle des créanciers privés

On les rencontre à tous les échelons de la société romaine, agissant pour leur propre compte ou pour celui de la *nobilitas*: déjà sous la République, la plupart des grands personnages (Pompée, César, Brutus, Atticus, Cicéron, etc.) avaient des capitaux placés en Italie et dans l'empire, qu'ils faisaient administrer par leurs agents, leurs *procuratores*[36]. Les hommes d'affaires sont particulièrement bien attestés au Ier siècle av. J.-C. grâce aux nombreuses allusions figurant chez leur défenseur Cicéron[37]. On les trouve naturellement dans tout l'Orient hellénisé dès le IIe siècle avant notre ère, et aussi en Occident: ils sont notamment présents en Numidie à l'époque de la guerre contre Jugurtha[38], en Gaule Narbonnaise dans les années 70 av. J.-C., puis en Gaule Chevelue et en Afrique du temps de la conquête césarienne[39]. D'après Cicéron, plus aucun Gaulois ne pouvait effectuer une transaction financière en Narbonnaise sans passer par les *negotiatores* romains[40].

Les témoignages pour l'Empire ne manquent pas: la crise financière de 33 ap. J.-C. révéla au grand jour que pratiquement tous les sénateurs étaient impliqués dans des opérations de prêts à intérêts, dont certaines étaient apparemment illégales[41]. Parmi les grands investisseurs les plus connus sous le Haut Em-

36 La bibliographie est imposante. Pour y accéder, cf. J. Andreau, *Banking and Business in the Roman World* (Cambridge 1999) *passim*; C. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, Coll. Nouvelle Clio, vol. 1: *Les structures de l'Italie romaine* (Paris [10]2001) 41–42, 51–52, xx–xxi, xxvi–xxvii, 171–177, 247–269, et vol. 2: *Genèse d'un empire* (Paris [6]2001) 817–831. Pour la terminologie employée par les sources antiques, et pour l'organisation sociale des investisseurs, cf. A. Bürge, «Fiktion und Wirklichkeit: soziale und rechtliche Strukturen des römischen Bankwesens», *Zeitschr. Sav. Stift. für Rechtsgesch.* 104 (1987) 465–558, notamment 487–509.

37 Il en est fréquemment question dans l'ensemble de sa correspondance. Cf. aussi Cic. *Leg. Manil.* 6–7.11.17–19.

38 Sall. *Iug.* 26,3; 47,2; 64,5.

39 Caes. *Bell. Gall.* 7,3,1; 7,42,5–6; 7,55,5; *Bell. Afr.* 30,8; 90,1.

40 Cic. *Font.* 11: *Referta Gallia negotiatorum est, plena ciuium Romanorum. Nemo Gallorum sine ciue Romano quicquam negoti gerit, nummus in Gallia nullus sine ciuium Romanorum tabulis commouetur.*

41 Tac. *Ann.* 6,16–17; Suet. *Tib.* 48,1; Dio Cass. 58,2,4–5. Cf. notamment Tac. *Ann.* 6,16,3: *Trepidique patres – neque enim quisquam tali culpa uacuus*. Pour l'interprétation de cette crise, cf. M. W. Frederiksen, «Caesar, Cicero and the problem of debt», *Jour. Rom. Stud.* 56 (1966) 128–141; C. Nicolet, «Les variations de prix et la «théorie quantitative de la monnaie» à Rome, de Cicéron à Pline l'Ancien», *Annales (Économie, Société, Civilisation)* 26 (1971) 1203–1227; T. Frank, «The financial crisis of 33 A.D.», *Am. Jour. Phil.* 56 (1935) 336–341; idem, *Economic Survey of Ancient Rome*, vol. V (Baltimore 1940) 32–35; A. Giovannini, «Catilina et le problème des dettes», in: I. Malkin/Z. W. Rubinsohn (édd.), *Leaders and Masses in the Roman World. Studies in Honor of Zvi Yavetz* (Leiden/New York, etc. 1995) 15–32; Andreau (cit. n. 36) 100–111;

pire, citons seulement ici Pline le Jeune[42], Flavius Sabinus, le père de l'empereur Vespasien, venu s'installer à Avenches afin d'y pratiquer l'usure[43], et naturellement Sénèque, qui avait de l'argent placé en Italie aussi bien qu'en province, et qui n'a jamais dissimulé son intérêt pour la finance[44].

Pour les raisons invoquées plus haut, les territoires nouvellement conquis et en voie de romanisation exerçaient un attrait tout particulier sur les investisseurs privés. D. van Berchem l'avait fort bien vu à propos de Flavius Sabinus: si ce chevalier a choisi de s'installer à Avenches sous le règne de Claude, c'est parce qu'il avait compris que l'ouverture récente de la route et du col du Grand Saint-Bernard entraînerait un essor rapide des régions situées au nord des Alpes, et que les chefs helvètes ne pourraient se passer des capitaux romains et italiens pour développer l'économie de leur pays et financer la construction de leur capitale[45].

À cela s'ajoute que l'on pouvait pratiquer en province des taux d'intérêts supérieurs à ceux qui avaient cours en Italie. Le taux officiel maximum autorisé par le Sénat était de 12% d'intérêts simples (sénatus-consulte de 51 av. J.-C.), mais dans la pratique, il était souvent inférieur: il variait entre 4 et 8% en 54 av. J.-C. puis, après une flambée durant les guerres civiles, il chuta brusquement de 12 à 4% en 29 av. J.-C., en raison du retour du jeune César, qui apportait avec lui le butin d'Égypte[46].

La situation en province était nettement plus favorable aux créanciers: le taux officiel en vigueur en Bithynie du temps de Pline le Jeune était de 12%[47], mais nous savons que les taux pouvaient atteindre 24% et même 48% en Sicile, en Grèce et en Asie Mineure, et qu'on y pratiquait parfois officiellement l'intérêt composé[48]. Les perspectives de profit étaient telles que certains, comme le

R. Martin, *Tacitus. Annals V & VI* (Warminster 2001) 135–139 et 197–198, avec bibliographie complémentaire; S. Mrozek, *Faenus. Studien zu Zinsproblemen zur Zeit des Prinzipats*, Historia Einzelschriften 139 (Stuttgart 2001) 26–40.

42 Plin. *Epist.* 3,19; 4,13,5–9; 7,18.

43 Suet. *Vesp.* 1,4.

44 Sen. *Epist.* 2,6; 4,41,7; 76,15; 101,4; 119,1; *Benef.* 6,4,4–6; 6,19,2–5; Tac. *Ann.* 13,42,4; 14,52,2.

45 Cf. D. van Berchem, «Un banquier chez les Helvètes», *Ktèma* 3 (1978) 267–274, notamment 270. Pour la romanisation de la Bretagne, cf. Frere (cit. n. 6) 104–105 et surtout M.-F. Gyles, «Effects of Roman capital investment in Britain under Nero», in: M.-F. Gyles/E. W. Davis (édd.), *Laudatores temporis acti. Studies in Memory of W. E. Caldwell* (Chapel Hill 1964) 99–109.

46 Cic. *Ad Q. fr.* 2,15,4; *Att.* 4,15,7; 5,21,13; Dio Cass. 51,21,5; Suet. *Aug.* 41,1; Giovannini (cit. n. 41) 26–27.

47 Plin. *Epist.* 10,54,1. Cf. Marek, *Pontus* ... (cité n. 23) 87–88.

48 Cic. *Verr.* 2,3,165 (Verrès prête l'argent de l'État romain aux publicains à 24% en Sicile); Cic. *Att.* 5,21,10–13; 6,1,5–8; 6,2,7–9; 6,3,5 (Brutus prête à 48% à Salamine de Chypre, Cicéron réduit le taux à 12% d'intérêts composés. Cf. *infra* pour plus de détails sur cette affaire); Plut. *Lucull.* 20,3 (Lucullus réduit le taux à 12% d'intérêts simples en Asie); *IG* V,1, 1146 (les deux frères Cloatii acceptent de réduire le taux de 48 à 24% à Gytheion). Sur ce dernier document, cf. Ch. Le Roy, «Richesse et exploitation en Laconie au Ier siècle av. J.-C.», *Ktèma* 3 (1978) 261–266, notamment 262 n. 13 pour la bibliographie antérieure; L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités*

célèbre homme d'affaires et condottiere P. Sittius, n'hésitaient pas à hypothéquer leurs biens en Italie afin d'investir dans les provinces[49].

La démarche de Sénèque qui, d'après Dion Cassius, avait choisi de placer une partie de ses capitaux dans la nouvelle province de Bretagne dans l'espoir d'en tirer rapidement de gros rendements (Dio Cass. 62,2,1: ἐπὶ χρησταῖς ἐλπίσι τόκων δανείσας), s'inscrit parfaitement dans ce contexte.

2.3. Les montants investis par Sénèque

Dion Cassius prétend que Sénèque avait investi 10 millions (de drachmes ou deniers) en Bretagne, soit 40 millions de sesterces (Dio Cass. 62,2,1: χιλίας μυριάδας). Ce montant, qui peut sembler astronomique et exagéré à première vue, est parfaitement vraisemblable. Cicéron écrit en effet dans une lettre adressée à Atticus que le roi Ariobarzane III de Cappadoce remboursait chaque mois en faveur de Pompée la somme exorbitante de 33 talents, soit 198000 deniers ou 792000 sesterces, et que ce montant ne suffisait pas même à payer l'intérêt de la dette qu'il avait contractée auprès de l'homme d'État romain[50].

Si l'on admet que Pompée avait prêté cet argent à un taux favorable de 12% d'intérêts annuels simples, cela représente un capital de départ de 3300 talents, soit près de 80 millions de sesterces. Si l'on suppose que Pompée avait exigé un taux de 24%, conforme aux pratiques attestées dans le décret de Gytheion[51], on parvient à un capital de près de 40 millions de sesterces investi auprès du seul roi Ariobarzane[52], c'est-à-dire l'équivalent du montant total des prêts accordés par Sénèque à différents princes bretons, dont la fortune et les revenus individuels étaient sans doute très inférieurs à ceux du roi de Cappadoce. À supposer que Sénèque se soit contenté d'un taux de 12% d'intérêts simples par an, un capital de 40 millions de sesterces investi en Bretagne pourrait lui avoir rapporté 4800000 sesterces chaque année.

Ces chiffres doivent être mis en rapport avec le témoignage de Tacite: s'exprimant par la bouche du délateur P. Suillius Rufus, l'historien affirme que le philosophe aurait accumulé une fortune de 300 millions de sesterces durant les quatre années écoulées depuis l'avènement de Néron, et il fait dire au préfet du prétoire Ofonius Tigellin que cette fortune, excessive pour un particulier, permettait de croire que Sénèque se posait en rival potentiel de l'empereur[53].

grecques (Québec 1984) 90–96, n° 24; L. Fezzi, «Osservazioni sul decreto di Gytheion in onore dei Cloazii», *Ann. Scuol. Norm. Pisa* 4,3 (1998) 327–337. Pour les taux d'intérêt pratiqués en province, cf. encore Cic. *Flacc.* 51 et 59: *Grandi faenore; graui faenore*; Giovannini (cit. n. 41) 26–27; Andreau (cit. n. 36) 90–99.

49 Cic. *Sull.* 56–58. Cf. Giovannini (cit. n. 41) 17 et 25–26.

50 Cic. *Att.* 6,1,3; 6,2,5.

51 Cf. *supra* n. 48.

52 Cf. E. Badian, *Roman Imperialism in the Late Republic* (Oxford ²1968) 82–83.

53 Tac. *Ann.* 13,42,4: (...) *Intra quadriennum regiae amicitiae ter milies sestertium parauisset.* On trouve un montant identique chez Dio Cass. 61,10,3: 75 millions de drachmes ou deniers = 300

M. Fuhrmann a estimé que le chiffre de 300 millions de sesterces avancé par Tacite était peu crédible[54], mais il a sans doute eu tort. En effet, la fortune de Sénèque comprenait plusieurs maisons, villas et domaines à Rome et en Italie, qui incluaient la part des biens mobiliers et immobiliers qu'il avait reçue de Néron à la mort de Britannicus, ainsi que d'autres domaines et sources de revenus mis à sa disposition par l'empereur. À cela, il faut ajouter différents legs et héritages, ainsi que les revenus des capitaux placés en Italie et dans les provinces[55]. Si la Bretagne lui rapportait 5 millions par an, on peut aisément imaginer les bénéfices que dégageaient ses investissements dans d'autres provinces, nettement plus riches. Tous ces chiffres se tiennent et nous n'avons aucune raison de mettre en doute le témoignage de Tacite, ni celui de Dion Cassius.

2.4. Le rôle des gouverneurs

Les inscriptions donnent parfois l'impression que les provinciaux se sont acquittés avec zèle des travaux qui leur étaient imposés par Rome, et qu'ils ont accueilli à bras ouverts les bienfaits de la civilisation romaine. Les textes littéraires et juridiques prouvent que ce n'était pas toujours le cas: l'une des tâches essentielles des gouverneurs consistait à superviser les constructions publiques et privées de leur province[56]. Plusieurs passages des *Digestes* stipulent que les gouverneurs avaient l'obligation d'inspecter les bâtiments publics et sacrés et de les faire remettre en état si nécessaire; ils devaient veiller à ce que les constructions entreprises par les cités soient achevées sur leurs fonds propres; ils pouvaient nommer des curateurs de travaux publics et mettre à leur disposi-

millions de sesterces; Tac. *Ann.* 14,52,2: *Hi uariis criminationibus Senecam adoriuntur, tamquam ingentes et priuatum modum euectas opes adhuc augeret, quodque studia ciuium in se uerteret, hortorum quoque amoenitate et uillarum magnificentia quasi principem supergrederetur.*

54 Fuhrmann (cit. n. 4) 228–229.

55 Tac. *Ann.* 13,18,1; 13,42,3–4; 14,52,2; 14,53,2.5; 14,54,2–3; 14,55,4; 15,60,4; 15,64,4: *Tum praediues et praepotens*; Iuv. 10,16: *Praediues Seneca*. Sénèque avait aussi acquis un vignoble dans la région de Nometum pour la somme de 2 400 000 sesterces, quatre fois le prix qu'il avait coûté vingt ans plus tôt (Colum. 3,3,3; Plin. *Nat.* 14,48–51), ainsi que des trépieds en bois de citre avec pieds d'ivoire (Dio Cass. 61,10,3). Sur la fortune de Sénèque, cf. encore Giancotti (cit. n. 4) 105–119; Wedeck (cit. n. 4) 540–544; Griffin (cit. n. 1) 286–314; Maurach (cit. n. 3) 10–14; Fuhrmann (cit. n. 4) 223–241.

56 Pour les fonctions des gouverneurs, cf. G. Burton, *Power and Functions of the Proconsuls in the Roman Empire* (Diss. Oxford 1973); idem, «Proconsuls, assizes and the administration of justice under the empire», *Jour. Rom. Stud.* 65 (1975) 92–106; B. E. Thomasson, *Legatus: Beiträge zur römischen Verwaltungsgeschichte* (Stockholm 1991); E. Meyer-Zwiffelhoffer, *Πολιτικῶς ἄρχειν. Zum Regierungsstil der senatorischen Statthalter in den kaiserzeitlichen griechischen Provinzen*, Historia Einzelschriften 165 (Stuttgart 2002). Deux études ont été réalisées pour l'Afrique: J. Kolendo, «L'activité des proconsuls d'Afrique d'après les inscriptions», in: *Epigrafia e ordine senatorio*, vol. I, Tituli 4 (Roma 1982) 351–367; M. Dondin-Payre, «L'intervention du proconsul d'Afrique dans la vie des cités», in: *L'Afrique dans l'Occident romain*, Coll. EFR 134 (Roma 1990) 333–349. Cf. aussi les travaux de F. Jacques cités *supra* n. 12.

tion des attachés militaires et des architectes[57]. En outre, ils devaient exiger des propriétaires qu'ils entretiennent et fassent réparer leurs immeubles, et ils pouvaient, en cas de refus, prendre toutes les mesures nécessaires pour les y contraindre[58].

On a déjà vu plus haut comment Agricola veilla au développement urbain de la Bretagne, prodiguant conseils, exhortations, éloges ou réprimandes aux notables locaux[59]. On ajoutera ici le témoignage de Pline le Jeune, gouverneur de Bithynie, qui est intervenu à plusieurs reprises auprès des cités pour les contraindre à mener à bien des constructions.

Dans certains cas, il s'agissait de monuments gigantesques et prestigieux – mais mal conçus et peu adaptés aux besoins réels de la population –, que les cités avaient bâtis de leur propre initiative[60]. On connaît cependant deux exemples où Pline a lui-même imposé les travaux aux cités, après en avoir demandé l'autorisation à Trajan: invoquant des raisons d'hygiène et de salubrité publique, il a fait construire un aqueduc à Sinope et il a ordonné la couverture de la *cloaca* d'Amastris[61]. Dans les deux requêtes adressées à l'empereur, Pline affirme qu'il a déjà pris ou qu'il prendra des mesures pour garantir le financement des constructions (*Epist.* 10,90,2: *Pecunia curantibus nobis contracta non deerit*; 10,98,2: *Quod fiet, si permiseris, curantibus nobis ne desit quoque pecunia*).

Pline ne précise pas s'il comptait payer les travaux sur les fonds publics des cités concernées, ou plutôt à l'aide de capitaux privés. La situation est plus claire dans le cas des thermes de Claudiopolis: pour financer leur construction, Pline avait prévu d'exiger des nouveaux bouleutes admis par Trajan une contribution spéciale, qui viendrait s'ajouter à la *summa honoraria* déjà versée à l'occasion de leur entrée au conseil, elle aussi employée pour les travaux (*Epist.* 10,39,5: *Ex pecunia quam buleutae additi beneficio tuo aut iam obtulerunt ob introitum aut nobis exigentibus conferent*).

57 *Dig.* 1,16,7,1: *Aedes sacras et opera publica circumire inspiciendi gratia, an sarta tectaque sint uel aliqua refectione indigeant, et si qua coepta sunt ut consummentur, prout uires eius rei publicae permittunt, curare debet curatoresque operum diligentes sollemniter praeponere, ministeria quoque militaria, si opus fuerit, ad curatores adiuuandos dare.* Pour le rôle des gouverneurs, cf. encore *Dig.* 50,10,1–7. Pour la mise à disposition de techniciens par les autorités, cf. Plin. *Epist.* 10,17b,2; 18,2; 37,3; 39,5; 40,3; 41,3; 42; 61,5; 62 (Pline demande à Trajan de lui envoyer des architectes et des niveleurs; *ILS* 5795 (Varius Clemens, procurateur de Maurétanie Césarienne en 151–152 ap. J.-C., demande à M. Valerius Etruscus, le légat de la IIIe légion Auguste en Numidie, de lui envoyer le niveleur Nonius Donatus, un vétéran de la légion, afin de mener à terme le percement d'un aqueduc à Saldae).

58 *Dig.* 1,18,7: *Praeses prouinciae inspectis aedificis dominos eorum causa cognita reficere ea compellat et aduersus retractantem competenti remedio deformitati auxilium ferat.*

59 Tac. *Agric.* 21,1; cf. *supra* n. 13.

60 Plin. *Epist.* 10,23–24; 10,37–38; 10,39–40. Sur la mission de Pline en Bithynie et son rôle dans la surveillance des finances municipales, cf. maintenant Marek, *Pontus* ... (cité n. 23) 49–50 et 56.

61 Plin. *Epist.* 10,90–91; 10,98–99. Sur l'urbanisme de Sinope et Amastris, cf. Marek, *Pontus* ... (cité n. 23) 90–95.

Il convient de rapprocher cette lettre de plusieurs inscriptions de Lepcis Magna déjà mentionnées, dans lesquelles il est question d'un aqueduc construit sur l'avis de l'empereur Hadrien – sans doute consulté par le gouverneur de la Proconsulaire – mais aux frais d'un particulier[62]. Terminons par un dernier exemple tiré de l'épigraphie provinciale: estimant que l'aspect de la voie (d'accès à la porte?) de Césarée de Maurétanie était indigne de l'éclat de la cité, qui se devait de faire bonne impression sur les visiteurs, le procurateur P. Aelius Peregrinus invita les habitants à faire paver cette voie. L'inscription dédicatoire précise que les travaux ont été réalisés *consilio et instantia ... procuratoris*, une formule qui ne laisse planer aucun doute sur la nature réelle de cette invitation: c'était un ordre[63].

En résumé, il apparaît que les gouverneurs avaient la compétence, en vertu de leur *imperium*, de contraindre les provinciaux à financer eux-mêmes des travaux qui leur étaient imposés par l'autorité romaine. On peut en déduire qu'ils pouvaient, le cas échéant, obliger les cités et les notables locaux à emprunter les capitaux nécessaires. C'est en tout cas ce que laisse entendre un autre passage tiré de la correspondance de Pline le Jeune avec Trajan.

2.5. Les emprunts forcés

Lors de son gouvernement de Bithynie, Pline écrivit à l'empereur pour l'informer qu'il avait pratiquement achevé de recouvrer les sommes dues par des particuliers à différentes cités de la province. Il souhaitait réinvestir immédiatement ces montants, sans doute parce qu'il craignait que, s'il laissait l'argent dormir dans les coffres, il ne soit détourné par des individus peu scrupuleux, comme cela était arrivé à Pruse. Toutefois, il n'y avait pas de terres à acquérir, et il ne trouvait personne qui accepte d'emprunter l'argent, car les taux d'intérêts (12% par an) auprès des cités étaient identiques à ceux que pratiquaient les investisseurs privés. Or, les précédents gouverneurs avaient garanti à la plupart des cités la priorité sur les prêteurs privés pour le recouvrement des dettes. Les particuliers préféraient donc emprunter à d'autres particuliers plutôt que de s'endetter auprès des cités[64].

Pour attirer des emprunteurs solvables, Pline proposa donc à Trajan de baisser les taux d'intérêts et, si cela ne devait pas suffire, d'obliger les décurions à emprunter l'argent à leurs cités: «Même s'ils n'acceptent qu'*à contrecœur et*

62 *Inscr. Rom. Tripol.* 357–360. Cf. *supra* n. 24.

63 *ILS* 5376: *[Viam ante portam?* | *C]aesarea[e, quae* | *in]troeunt[e]s foeda indigna**[qu]e nitore ciuitatis suae* | *[f]acie excipiebat, consilio et* | *[i]nstantia P(ublii) Aeli Peregrini* | *[p]roc(uratoris) eorum lapide stratam* | *[di]gnam congruentemque* | *[s]plendori patriae suae* | *reddiderunt, incohante il**[l]o ac dedicante.*

64 Plin. *Epist.* 10,54,1. Cf. Plin. *Epist.* 10,17a,3; 10,17b; 10,18,3 (malversations à Pruse); 10,108–109 (recouvrement prioritaire accordé aux cités). Cf. Marek, *Pontus* ... (cité n. 23) 87–88.

sous la contrainte, cette obligation leur sera moins pénible si le taux de l'intérêt est réduit.»[65]

L'empereur répondit qu'il n'avait lui-même pas de meilleure solution à proposer que de baisser le taux d'intérêt, mais il opposa un refus catégorique à la seconde proposition de Pline: «Contraindre des individus à emprunter des sommes dont ils n'auront peut-être même pas l'usage est une pratique contraire à la justice de notre temps.»[66]

Les commentateurs de la correspondance de Pline ont naturellement été gênés par cette lettre, dans laquelle l'auteur apparaît sous un jour peu glorieux: son expédient, s'il avait été accepté par Trajan, aurait peut-être placé bon nombre de notables dans une situation financière délicate. E. Merrill a supposé que la proposition de Pline s'appuyait sur un précédent du règne de Domitien, et que c'est pour cette raison que Trajan l'aurait rejetée[67]. D'après A. Sherwin-White, il s'agissait d'une mesure inédite et malheureuse: Pline l'aurait suggérée à titre de pis-aller, après avoir envisagé en vain toutes les autres solutions possibles. Pour preuve, A. Sherwin-White avance le fait que le refus de Trajan ne s'appuie pas sur des motifs juridiques, mais humanitaires[68].

Pourtant, l'expression employée ici par Pline (*inuitis et recusantibus*) est l'équivalent exact du mot utilisé par Dion Cassius à propos des Bretons (ἄκουσιν). Personne, à ma connaissance, n'avait songé jusqu'ici à rapprocher les deux passages, et il est vrai que le parallélisme n'est pas parfait à première vue: Sénèque a vraisemblablement agi à titre privé, et il a prêté son argent aux princes Bretons dans un but lucratif[69], alors que Pline est intervenu en tant que proconsul de Bithynie, et il a eu pour unique souci d'accroître les revenus des cités de sa province. Les mesures qu'il proposait n'étaient pas destinées à financer des travaux imposés par Rome, et elles n'auraient rapporté aucun bénéfice, ni à lui, ni aux investisseurs romains.

Les différences sont pourtant moins importantes qu'il n'y paraît. D'abord, Dion Cassius dit que Sénèque a employé la contrainte pour obtenir le remboursement de sommes que les Bretons avaient empruntées contre leur gré (Dio Cass. 62,2,1: Σενέκας χιλίας σφίσι μυριάδας ἄκουσιν ἐπὶ χρησταῖς ἐλπίσι τόκων δανείσας ἔπειτ' ἀθρόας τε ἅμα αὐτὰς καὶ βιαίως ἐσέπρασσεν <ἐπανέστησαν>). L'historien ne prétend pas que c'est également Sénèque qui, à titre

65 Plin. *Epist.* 10,54,2: *Quod, quamquam inuitis et recusantibus minus acerbum erit leuiore usura constituta.*

66 Plin. *Epist.* 10,55: *Inuitos ad accipiendum compellere, quod fortassis ipsis otiosum futurum sit, non est ex iustitia nostrorum temporum.*

67 E. T. Merrill, *Pliny, Select Letters* (London 1903) *ad loc.*

68 N. Sherwin-White, *The Letters of Pliny: A Historical and Social Commentary* (Oxford 1966) 635–636.

69 Tous les historiens n'admettent pas cette interprétation: Grimal (cit. n. 7) 157–159 et Webster (cit. n. 6) 84, par exemple, estiment que Sénèque est intervenu en tant que «ministre» de Néron et qu'il réclamait des fonds impériaux.

privé, aurait contraint les Bretons à emprunter ses capitaux, un acte qui aurait constitué, au IIe siècle en tout cas, une offense à la *lex Iulia de ui priuata*[70]. L'instigateur de l'emprunt forcé pourrait donc avoir été un autre que Sénèque: nous reviendrons sur ce point dans un instant.

Ensuite, dans les lettres où il est question de grands projets d'urbanisme, Trajan insiste toujours sur le fait que les constructions ne doivent pas représenter un poids insupportable pour les finances publiques des cités, et il recommande à Pline de faire le nécessaire pour trouver les capitaux[71]. Aussi, quand les cités se déclaraient incapables de payer les travaux sur leurs fonds publics, la seule solution consistait, pour le gouverneur, à transmettre la facture à des particuliers: on l'a vu plus haut, Pline s'apprêtait à exiger une contribution supplémentaire des nouveaux décurions de Claudiopolis pour achever la construction des thermes[72]. Ceux qui ne disposaient pas des capitaux exigés en liquide n'ont probablement pas eu d'autre issue que de contracter, de gré ou de force, un emprunt auprès des investisseurs privés.

Conformément à l'image qu'il souhaitait donner de son règne, Trajan a, dans ce cas particulier, invoqué la *iustitia* pour refuser la proposition de Pline, mais il se pourrait que le motif réel ait été l'absence d'*utilitas*: les notables ne sauraient peut-être pas comment employer cet argent emprunté de force (*Epist.* 10,55: *Quod fortassis ipsis otiosum futurum sit*).

Cela dit, la mesure préconisée par Pline s'inscrit probablement dans le cadre de pratiques financières relativement banales dans les provinces de l'Empire: afin d'assurer à long terme le bien-être matériel des collectivités par des constructions d'utilité publique, tout en garantissant une gestion saine des finances des cités, les autorités romaines faisaient supporter les frais de cette romanisation aux notables locaux. En cas de nécessité, les gouverneurs pouvaient, en toute légalité, inviter ou même contraindre les particuliers à contrac-

70 *Dig.* 48,6,5,pr.: *Quiue per uim aliquem obligauerit, nam eam obligationem lex rescindit.* D'après J. D. Cloud, «Lex Iulia de vi: part 2», *Athenaeum* 67 (1989) 445 et 450–451, cette clause ne faisait pas partie du texte original de la loi. Elle y a été ajoutée au IIe siècle. Avant cette date, les victimes n'avaient pas d'autre voie, pour obtenir justice, que de recourir à une *actio* privée devant le préteur. L'inclusion de ce délit dans le droit criminel sous le Haut Empire permet de penser que la pratique des prêts imposés par des investisseurs privés à des particuliers était beaucoup plus répandue que ne le laissent entendre les sources, et qu'elle avait donné lieu à des abus de plus en plus graves pour lesquels le droit privé n'était plus adapté.

71 Plin. *Epist.* 10,24: *Si instructio noui balinei oneratura uires Prusensium non est, possumus desiderio eorum indulgere, modo ne quid ideo aut intribuatur aut minus illis in posterum fiat ad necessarias erogationes*; Plin., *Epist.* 10,91: *Neque enim dubitandum puto quin aqua perducenda sit in coloniam Sinopensem, si modo et uiribus suis adsequi potest*; Plin. *Epist.* 10,99: *Pecunia ne huic operi desit curaturum te secundum diligentiam tuam certum habeo.* Cf. encore Plin. *Epist.* 10,18,3; 10,38,2.

72 Plin. *Epist.* 10,39,5: *Ex pecunia quam buleutae additi beneficio tuo aut iam obtulerunt ob introitum aut nobis exigentibus conferent.*

ter des emprunts, soit auprès des cités, si les ressources de celles-ci présentaient un surplus, soit auprès des investisseurs privés romains et italiens.

Tout porte à croire que ce n'est pas Sénèque, mais les gouverneurs successifs de la province de Bretagne qui ont contraint les princes locaux à emprunter d'importantes sommes aux investisseurs privés, afin de financer les travaux d'urbanisme et les autres *munera* que Rome leur avait imposés au lendemain de la conquête[73].

2.6. L'usage de la force pour le recouvrement des dettes

Dion Cassius prétend que Sénèque aurait exigé le remboursement des sommes qui lui étaient dûes d'un seul coup, et qu'il aurait fait usage de la force pour obtenir satisfaction – non pas lui-même, sans doute, car il était à Rome, mais ses agents, en Bretagne. Cette information a généralement été jugée peu crédible par les biographes de Sénèque. Celui-ci affirmait en effet que le philosophe était autorisé à posséder une fortune substantielle, mais à condition qu'elle ait été acquise sans faire de tort à quiconque: «Cesse donc d'interdire l'argent aux philosophes», écrit-il, «personne n'a condamné la sagesse à la pauvreté. Le philosophe possèdera d'amples richesses, mais à condition qu'elles n'aient été arrachées de force à personne, etc.»[74]

Pourtant, cette belle déclaration du stoïcien que Sénèque espérait devenir ne suffit pas à invalider le témoignage de Dion Cassius, qui s'inscrit une nouvelle fois dans le cadre de pratiques relativement banales. On lit en effet dans les *Sententiae* de Paul que si un créancier privé fait usage de la force (*per uim*), sans en avoir d'abord reçu l'ordre du gouverneur (*sine iussu praesidis*), pour s'emparer d'une propriété qui ne figure pas sur la liste des biens déposés comme garantie, il commet une infraction à la *lex Iulia de ui*. En revanche, le créancier a la possibilité, pour se rembourser, de s'emparer par la force d'un bien hypothéqué sans en demander l'autorisation à un juge (*sine auctoritate iudicis uindicare non prohibetur*)[75].

En d'autres termes, l'usage de la contrainte par les créanciers privés n'était pas ouvertement encouragé par la loi, mais il était autorisé sous certaines conditions (la nuance mérite d'être notée: *non prohibetur* plutôt que *licet*). Par ailleurs, et c'est sans doute le plus important, le recours à la contrainte était consi-

73 Cf. Dudley-Webster (cit. n. 7) 50–51; Griffin (cit. n. 1) 232.

74 Sen. *Dial.* 7 (= *De uit. beat.*) 23,1: *Desine ergo philosophis pecunia interdicere. Nemo sapientiam paupertate damnauit. Habebit philosophus amplas opes, sed nulli detractas nec alieno sanguine cruentas, sine cuiusquam iniuria partas, sine sordidis quaestibus, quarum tam honestus sit exitus quam introitus, quibus nemo ingemescat nisi malignus.*

75 Paul. *Sent.* 5,26,4: *Creditor chirographarius si sine iussu praesidis per uim debitoris sui pignora, cum non haberet/habuerit obligata, ceperit, in legem Iuliam de ui priuata committit. Fiduciam uero et pignora apud se deposita persequi et sine auctoritate iudicis uindicare non prohibetur.* Cf. Cloud (cit. n. 70) 451 et n. 69.

déré comme parfaitement acceptable si l'on avait obtenu du gouverneur une sentence judiciaire autorisant la saisie des biens, que ceux-ci aient été hypothéqués ou non.

Plusieurs lettres tirées de la correspondance de Cicéron montrent que les hommes d'affaires obtenaient facilement ce genre d'autorisation, surtout s'ils avaient des appuis haut placés dans la capitale: lorsqu'un gouverneur s'apprêtait à partir pour sa province, les puissants de Rome avaient en effet pour habitude de lui remettre des lettres de recommandation en faveur de leurs amis et clients installés dans la province, parmi lesquels figuraient naturellement de nombreux investisseurs privés[76].

Par exemple, alors qu'il était lui-même gouverneur de Cilicie en 51–50 av. J.-C., Cicéron écrivit à Q. Minucius Thermus, récemment nommé à la tête de la province d'Asie, afin de lui confier les intérêts de l'un de ses clients, Cluvius de Pouzzoles[77]. Ce dernier avait prêté des capitaux à plusieurs cités et particuliers pour le compte de Pompée, et il désespérait d'en obtenir le remboursement. Cicéron demanda donc à Minucius de donner satisfaction à Cluvius sur tous les points.

Le gouverneur devait ordonner aux cités d'Alabanda et de Mylasa d'envoyer des fondés de pouvoirs à Rome afin de régler le litige devant un tribunal; il devait veiller à ce qu'un certain Philoclès d'Alabanda s'acquitte de sa dette, ou alors évacue les domaines qu'il avait hypothéqués, afin de les remettre aux agents de Cluvius; il devait s'assurer que les cités d'Héraclée et de Bargyla versent sans délai la totalité des sommes dues à Cluvius, ou bien s'engagent à le rembourser en lui cédant leurs revenus; il devait faire une enquête afin de déterminer si les gens de Caunos avaient effectivement déposé l'argent dû à Cluvius, comme ils le prétendaient, ou s'il y avait eu infraction aux décisions de justice du gouverneur précédent.

En bref, Minucius fut instamment prié de faire le nécessaire pour que les créances de Cluvius soient assurées[78], et Cicéron – personnage consulaire s'adressant à un prétorien – a employé dans cette lettre un style poli mais sec, qui ne souffrait guère de contestation: *peto a te ut ... iubeas*; *uelim cures ut ...*; *id uelim cognoscas et ... des operam ut ...*; *cui satis factum esse a nobis ualde uolo*;

76 Cic. *Att.* 1,13,1; 2,1,12; *Fam.* 5,5; 13,6a; 13,8–11; 13,42; 13,14; 13,55–56; *Ad Q. fr.* 1,1,6. Cf. É. Deniaux, *Clientèle et pouvoir à l'époque de Cicéron*, Coll. EFR 182 (Roma 1993) 213–86; M. A. Rizakis, «Les cités péloponnésiennes entre l'époque hellénistique et l'Empire: le paysage économique et social», in: K. Gex/R. Frei-Stolba (édd.), *Recherches récentes sur le monde hellénistique*, Actes du colloque en l'honneur de Pierre Ducrey (Bern/Berlin, etc. 2001) 83 et n. 121; K. Verboven, *The Economy of Friends. Economic Aspects of Amicitia and Patronage in the Late Republic*, Coll. Latomus 269 (Bruxelles 2002).

77 Sur ce personnage, cf. J. Andreau, «À propos de la vie financière à Pouzzoles: Cluvius et Vestorius», in: M. Cébeillac-Gervasoni (éd.), *Les «bourgeoisies» municipales italiennes aux IIe et au Ier siècles av. J.-C.* (Paris/Napoli 1983) 9–20; Deniaux (cit. n. 76) 480–482; Bürge (cit. n. 36) 490–491.

78 Cic. *Fam.* 13,56,1–3.

his de rebus te uehementer etiam atque etiam rogo. Le contenu de cette lettre s'apparente davantage à une série de directives qu'à de simples recommandations.

Lors de l'affaire célèbre de Salamine de Chypre, contemporaine de la précédente, ce sont M. Iunius Brutus et Pomponius Atticus qui harcelèrent le gouverneur Cicéron pour qu'il donne pleinement satisfaction aux agents de Brutus. On ne possède pas leurs lettres, mais les réponses de Cicéron permettent d'en deviner le contenu: Brutus avait employé un ton hargneux et arrogant dans les messages adressés à Cicéron, et Atticus a tenté, avec insistance, de faire comprendre à son ami que son obstination à vouloir préserver les intérêts des Salaminiens au détriment de ceux de Brutus risquait de lui coûter cher sur le plan politique[79].

Deux exemples célèbres montrent que ce n'étaient pas de vaines menaces: parce qu'ils avaient pris des mesures efficaces pour abolir ou alléger les dettes des Asiatiques, P. Rutilius Rufus, légat du gouverneur Q. Mucius Scaevola en 94–93 av. J.-C., ainsi que Lucullus, chargé de la guerre contre Mithridate en 74–70 av. J.-C., furent attaqués en justice à leur retour à Rome par les publicains et les hommes d'affaires, dont ils avaient lésé les intérêts. Le premier fut condamné à l'exil[80].

L'affaire des prêts de Brutus à la ville de Salamine de Chypre est fort célèbre, mais elle mérite d'être rappelée ici avec quelques détails, car elle illustre parfaitement les liens qui unissaient les hauts personnages de Rome, les gouverneurs provinciaux et les hommes d'affaires, ainsi que la manière dont ils utilisaient l'appareil administratif et légal de l'État romain pour tirer de l'argent des provinciaux[81]. Rappelons d'abord au passage que Brutus était un disciple d'Antiochos d'Ascalon, qui prêchait des valeurs morales proches de celles des Stoïciens, défendues par Sénèque[82].

En 56 av. J.-C., Brutus avait accepté de prêter à titre privé une somme importante à la cité de Salamine de Chypre, par l'intermédiaire de ses agents M. Scaptius et P. Matinius. Pour cela, Brutus avait dû contourner la *lex Gabinia* de 68 av. J.-C., qui interdisait aux provinciaux de contracter un emprunt à Rome: il avait alors exigé un taux de 48% d'intérêts et, fort de son influence au

79 Cic. *Att.* 5,21,13; 6,1,5–8.

80 Diod. 37,5; Vell. 2,13,2; Liv. *Per.* 60; Cic. *Brut.* 114–115; *Font.* 38; *Pis.* 95; Dio Cass. F 91,1–2; Val. Max. 2,10,5; Plut. *Lucull.* 20,4–5. Pour d'autres témoignages sur l'affaire de Rutilius Rufus, cf. A. H. J. Greenidge/A. M. Clay, *Sources for Roman History 133–170 B.C.* (Oxford ²1960) 122 et 125–127.

81 Cf. Cic. *Att.* 5,21,10–13; 6,1,5–8; 6,2,7–9; 6,3,5.

82 Cic. *Att.* 13,25,3; *Brut.* 120.149.332; *Tusc.* 5,21. Cf. J. Glucker, *Antiochus and the Late Academy*, Hypomnemeta 56 (Göttingen 1978); H. J. Mette, «Antiochos von Askalon», *Lustrum* 28/29 (1986/87) 25–63; J. Barnes, «Antiochus of Ascalon», in: M. Griffin/J. Barnes (édd.), *Philosophia Togata. Essays on Philosophy and Roman Society* (Oxford 1989) 51–96. Le parallélisme entre Brutus et Sénèque a déjà été brièvement relevé par Henderson (cit. n. 6) 208 et Dudley/Webster (cit. n. 7) 50.

Sénat, il avait obtenu le vote de deux sénatus-consultes ordonnant aux gouverneurs de Cilicie de reconnaître la transaction comme étant juridiquement valable (*Att.* 5,21,11–12; 6,2,7).

En 52–51 av. J.-C., la cité de Salamine se déclara incapable de payer sa dette. Scaptius demanda alors de l'aide à App. Claudius Pulcher, le prédécesseur de Cicéron à la tête de la Cilicie, qui se trouvait être aussi le beau-père de Brutus. Scaptius obtint sans difficulté le poste de *praefectus equitum* et quelques escadrons de cavalerie. Accompagné de cette troupe, il entreprit d'assiéger les magistrats et les conseillers municipaux dans leur *bouleuterion* pour obtenir le remboursement des sommes dues. Le siège dura si longtemps que cinq des bouleutes périrent affamés (*Att.* 5,21,10–11; 6,1,6; 6,2,8; 6,3,5).

Alors qu'il faisait étape à Éphèse, en route pour la Cilicie, Cicéron reçut la visite des ambassadeurs de Salamine, qui lui exposèrent la situation, et il ordonna aussitôt aux escadrons de quitter l'île (*Att.* 6,1,6; 6,2,9). Plus tard, Scaptius vint trouver Cicéron pour lui demander un nouveau brevet de préfet de cavalerie. Cicéron refusa sur ce point, comme il l'avait déjà fait pour un agent de Pompée, en invoquant qu'il avait pour principe de ne jamais donner de commandement militaire à des hommes d'affaires à l'intérieur de sa province. Il lui promit toutefois de faire tout son possible auprès des Salaminiens pour obtenir le remboursement de la dette (*Att.* 5,21,10; 6,1,5–6; 6,2,8; 6,3,5).

Lors de son séjour à Tarse, entre le 19 décembre 51 et le 5 janvier 50 av. J.-C., Cicéron donna audience aux deux parties. Il se montra d'abord sourd aux doléances des Salaminiens, leur ordonna de payer ce qu'ils devaient à Scaptius, les menaçant même de faire usage de la force pour les y contraindre (*Att.* 5,21,11; 6,2,7). À ce moment, Cicéron apprit l'existence des deux sénatus-consultes votés en 56, qui validaient la transaction. Il découvrit aussi que le taux d'intérêts exigé par Scaptius était de 48% et que la somme due était de 200 talents (*Att.* 5,21,11–13; 6,1,5; 6,2,7).

Pour leur part, les Salaminiens se déclaraient prêts à régler l'affaire en déposant dans un temple un total de 106 talents, calculé sur la base d'un taux d'intérêts composés de 12%, conformément à celui que Cicéron avait autorisé dans son édit au début de son mandat. Mais Scaptius refusa d'encaisser l'argent à ces conditions, ce qui aurait permis de classer l'affaire. Cicéron, bien qu'il désapprouvât son obstination, accepta donc de suspendre le jugement et rejeta la proposition des Salaminiens, pour plaire à Brutus et à Atticus. Par la suite, il ordonna néanmoins aux Salaminiens de commencer à rembourser sur deux ans au taux qu'il avait fixé, mais sans empêcher les intérêts de courir, espérant sans doute que Scaptius finirait par accepter ce compromis (*Att.* 5,21,11–13; 6,1,5–7; 6,2,7–9; 6,3,5).

Dans l'intervalle, Scaptius s'était plaint à Brutus, qui fit parvenir à Cicéron une autre lettre (reçue entre le 13 et le 20 février 50), pour l'informer que cet argent lui appartenait en propre et pour exiger une nouvelle fois qu'il donne satisfaction à Scaptius sur tous les points, notamment celui de la préfecture militaire

(*Att.* 6,1,5–6; 6,2,8–9; 6,3,5). Malgré les pressions exercées par Atticus, Cicéron ne céda pas, et lorsqu'il quitta sa province à la fin juillet 50 av. J.-C., la question n'était toujours pas réglée. Nous ignorons ce qu'il advint des Salaminiens sous les gouverneurs qui succédèrent à Cicéron, mais il n'est pas du tout certain qu'ils se soient montrés aussi intransigeants[83], et Brutus pourrait avoir finalement obtenu gain de cause.

Du témoignage de Cicéron, on peut tout d'abord déduire que le recours à la force pour obliger les débiteurs à s'acquitter de leurs dettes était considéré comme parfaitement légitime, du moment que l'on bénéficiait de l'appui officiel des autorités provinciales[84]. Cicéron a d'ailleurs lui-même, en tant que gouverneur, songé à employer la contrainte envers les Salaminiens, alors qu'il savait déjà parfaitement quels maux leur avait infligés Scaptius (*Att.* 5,21,11: *dixi me coacturum*; 6,2,7: *hos enim poteram coercere*).

Ensuite, on peut considérer comme relativement banal le fait que des particuliers demandent et obtiennent d'un gouverneur un commandement militaire et des troupes pour recouvrer leurs créances. C'est le refus de Cicéron qui paraît exceptionnel, et celui-ci ne s'explique pas uniquement pour des raisons humanitaires. Certes, Cicéron craignait qu'un remboursement au taux de 48% ne conduise les Salaminiens à la ruine (*Att.* 5,21,12; 6,1,5–6; 6,2,9), mais il était surtout gêné par le fait que ce taux était en contradiction avec celui qu'il avait fixé dans son propre édit (*Att.* 5,21,11–12).

En outre, alors qu'il était encore à Rome, Cicéron avait déclaré à Atticus qu'il ne donnerait pas de commandement militaire à des hommes d'affaires *à l'intérieur de sa province* (*Att.* 5,21,10; 6,1,5–6; 6,2,8; 6,3,5) et il n'a pas voulu revenir sur cette décision pour ne pas paraître inconstant. En revanche, il n'a pas hésité à confier des préfectures aux agents de Brutus qui sévissaient dans le royaume d'Ariobarzane (*Att.* 6,1,4; 6,3,5–6). On a parfois l'impression que Cicéron songeait davantage à sa réputation de gouverneur irréprochable qu'au sort des Salaminiens (*Att.* 5,21,7–8; 6,1,2; 6,2,4–5; 6,3,3).

Pour les jurés des *quaestiones* républicaines et pour les sénateurs de l'époque impériale, qui recevaient les plaintes des provinciaux contre les gouverneurs sortants, mais qui pratiquaient souvent eux-mêmes le prêt à intérêts en province, et dont certains seraient à leur tour appelés à fonctionner comme gouverneurs, toute la difficulté consistait à établir la limite entre un recours légitime et raisonnable à la force pour assurer le recouvrement des créances de

83 Cf. Cic. *Att.* 6,1,7: *Quid iis fiet, si huc Paulus uenerit?* M. Aemilius Paulus, consul en 50 av. J.-C. et candidat potentiel au poste de gouverneur de Cilicie, était un parent par alliance de Brutus. C'est finalement P. Sestius qui succéda à Cicéron, après un intérim assumé par C. Coelius Caldus, qui avait été le questeur de Cicéron l'année précédente: Cic. *Fam.* 2,15,4; Plut. *Brut.* 4,2.

84 Sous la préture de Verrès en Sicile, les créanciers siégeaient comme jurés dans les tribunaux chargés de condamner leurs débiteurs. Cf. Cic. *Verr.* 2,1,73: *Erat in consilio etiam aequissimus iudex ipse Verres, erant non nulli togati creditores Graecorum, quibus ad exigendas pecunias improbissimi cuiusque legati plurimum prodest gratia.*

leurs concitoyens, et un usage excessif de la violence par les autorités et les investisseurs privés.

On connaît plusieurs exemples de gouverneurs accusés de cruauté (*saeuitia*) et d'usage abusif de la force (*uis*) sous l'Empire. C'est notamment le cas pour Volesus Messala (13 ap. J.-C.), Iunius Silanus (22 ap. J.-C.), Vibius Serenus (23 ap. J.-C.); Lucilius Capito (23 ap. J.-C.), Clodius Quirinalis (56 ap. J.-C.), Sulpicius Camerinus (58 ap. J.-C.), Catullus (vers 73 ap. J.-C.) et enfin Marius Priscus et ses complices (98–100 ap. J.-C.)[85]. On ne peut pas en faire la preuve, mais il est possible que dans certains cas, ces accusations aient concerné des affaires de recouvrement de dettes auprès des provinciaux.

Replacé dans cette perspective, le passage de Dion Cassius prend toute sa signification: si Sénèque avait exigé subitement le remboursement intégral du capital et des intérêts de la dette, on peut être certain que ses agents en Bretagne ont rencontré une forte résistance. Les princes bretons n'avaient certainement pas les moyens de restituer d'un seul coup en liquide la totalité des sommes dues, et ils n'avaient pas non plus l'intention de lui céder les terres et les biens qu'ils avaient hypothéqués. Les agents de Sénèque pourraient avoir jugé que le recours à la contrainte était devenu non seulement nécessaire, mais parfaitement légitime, et ils pourraient avoir aisément obtenu, vu l'influence dont Sénèque jouissait encore à la cour, une décision de justice du gouverneur les autorisant à faire eux-mêmes usage de la force pour récupérer les montants investis.

3. Le problème des dettes et la révolte des provinciaux

3.1. Les origines de la révolte de Boudicca selon Tacite et Dion Cassius

Nous possédons trois versions des causes de la révolte de Boudicca, qui éclata en 60 ou en 61 ap. J.-C.[86]. Deux d'entre elles figurent chez Tacite, la troisième chez Dion Cassius[87]. Dans l'*Agricola*, Tacite énumère brièvement les princi-

85 Sen. *Dial.* 2 (= *De ira* 2) 5,5; Tac. *Ann.* 3,67,1; 4,13,2; 4,15,2; 13,30,1; 13,52,1; Dio Cass. 57,23,4–5; Ios. *Bell. Iud.* 7,437–453; Plin. *Epist.* 2,11,2.8. Cf. P. Brunt, «Charges of provincial maladministration under the early principate», *Historia* 10 (1961) 189–227, repris dans P. Brunt, *Roman Imperial Themes* (Oxford 1990) 53–95 avec addendum 487–506. D'après lui, la situation des provinciaux ne s'est guère améliorée sous l'Empire.

86 La chronologie de la révolte est discutée, mais le problème ne nous concerne pas ici. Pour accéder à la bibliographie sur ce point, cf. M. T. Griffin, «Nero's Recall of Suetonius Paullinus», *Script. Class. Israel.* 3 (1976) 139–145, notamment 140 n. 11, qui défend la «communis opinio» (début de la révolte déjà en 60 ap. J.-C., et non en 61 comme l'affirme Tac. *Ann.* 14,29,1). Pour des vues divergentes, cf. K. K. Carroll, «The date of Boudicca's revolt», *Britannia* 10 (1979) 197–202, avec accès à la bibliographie antérieure.

87 Pour une analyse comparative des trois versions de la révolte, cf. J. C. Overbeck, «Tacitus and Dio on Boudicca's rebellion», *Am. Jour. Phil.* 90 (1969) 129–145; Reed (cit. n. 6) 926–933; Griffin (cit. n. 86) 149–152; L. A. Dutoit, «Tacitus and the rebellion of Boudicca», *Acta Classica* 20 (1977) (*non uidi*); D. Braund, *Ruling Roman Britain. Kings, Queens, Governors and Emperors from Iulius Caesar to Agricola* (London/New York 1996) 132–146. Cf. aussi l'approche intéres-

paux griefs invoqués par les chefs Bretons, c'est-à-dire la cruauté sanguinaire du gouverneur et la cupidité du procurateur, tous deux laissés dans l'anonymat (*Agric.* 15,2).

Dans les *Annales*, il donne un récit beaucoup plus circonstancié: la révolte fut d'abord provoquée par la décision d'incorporer le royaume-client des Iceni dans la province romaine après la mort de son roi Prasutagus. Les centurions et les esclaves impériaux chargés de l'opération s'étaient livrés à des violences et des exactions: ils avaient pillé la demeure royale, battu la reine Boudicca, qui tentait de protéger ses biens, et violé ses filles; ils avaient aussi confisqué leurs possessions aux principaux notables du royaume (*Ann.* 14,31,1–2).

Comme second motif de révolte, Tacite invoque les abus des vétérans installés à Camulodunum, qui s'étaient emparés des terres appartenant aux Trinobantes et qui traitaient ces derniers comme leurs esclaves (*Ann.* 14,31,2–3). L'historien mentionne en troisième lieu la colère de certains notables, contraints de dépenser leur fortune pour assurer la célébration du culte impérial sur l'autel de Camulodunum, qui était perçu comme un symbole écrasant de la domination romaine (*Ann.* 14,31,4).

Dion Cassius n'a retenu que les explications financières, c'est-à-dire les exactions du procurateur Decianus Catus, qui figurent aussi chez Tacite, et le recouvrement des créances par Sénèque. Il n'est plus du tout question des mauvais traitements infligés à la famille du défunt roi Prasutagus, aux Iceni ou aux Trinobantes de Camulodunum, et Boudicca apparaît seulement comme la charismatique figure de proue de la rébellion (Dio Cass. 62,1–2).

Ces différents récits se complètent plus qu'ils ne se contredisent. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les deux versions données par Tacite, qui n'a probablement pas utilisé deux sources distinctes: dans l'*Agricola*, il a choisi de blâmer le gouverneur et le procurateur afin de souligner, par contraste, les bienfaits de l'administration de son beau-père, alors que dans les *Annales*, il a préféré mettre l'accent sur les méfaits commis par des personnages de rang inférieur, qu'il laisse dans l'anonymat pour ne pas ternir la gloire du brillant général Suetonius Paullinus, présenté par lui comme un émule et un rival du grand Domitius Corbulon. La rapacité du procurateur Decianus Catus n'a pas complètement disparu des *Annales*, mais elle n'est rappelée que plus tard, dans le contexte du désastre subi par les Romains à Camulodunum (*Ann.* 14,32,3). De même, la cruauté de Suetonius Paullinus ne figure plus parmi les causes de la révolte – le gouverneur est parti à la conquête de l'île de Mona avec les légions (*Ann.* 14,29,3) – mais elle se déchaîne à l'occasion de la répression finale de la rébellion (*Ann.* 14,38,2–3).

Manifestement, Tacite et Dion Cassius ont choisi, parmi les différentes causes énumérées dans une source qui pourrait avoir été commune aux deux

sante de M. Roberts, «The revolt of Boudicca (Tacitus, *Annals* 14,29–39) and the assertion of *Libertas* in Neronian Rome», *Am. Jour. Phil.* 109 (1988) 118–132.

auteurs[88], celles qui s'accordaient le mieux avec la teneur générale de leur récit. Tacite ne mentionne pas les prêts de Sénèque, mais il est question, dans sa version, de la ruine des prêtres de Camulodunum, contraints de dépenser des fortunes considérables sous prétexte de célébrer le culte impérial (*Ann.* 14,31,4). Ne pourrait-il s'agir d'un seul et même événement, mais rapporté selon des points de vue différents?

3.2. L'endettement comme facteur de rébellion

C'est un phénomène bien attesté sous la République que l'endettement des cités et des particuliers constituait l'un des principaux motifs de révolte dans les provinces de l'Empire: lors de la guerre contre Jugurtha en Afrique, au début de la première campagne de Mithridate en Asie, ou encore lors du soulèvement des Gaules après la conquête césarienne[89], les *negotiatores* et les investisseurs privés figurent toujours parmi les premières victimes des insurgés, tant ils étaient haïs et considérés comme les symboles de l'oppression romaine. On rencontre également de nombreuses personnes endettées, toutes classes sociales confondues, parmi les partisans de la conjuration de Catilina en 63 av. J.-C.[90].

Rien n'a changé sous l'Empire: en Pannonie en 6 ap. J.-C., en Gaule en 21 ap. J.-C., puis en Bretagne en 60–61 ap. J.-C. les provinciaux révoltés, écrasés par le poids des dettes, s'en sont pris aux hommes d'affaires[91]. Le soulèvement des Gaules dirigé par Florus et Sacrovir fournit d'ailleurs un excellent parallèle à la rébellion de Boudicca, et le passage de Tacite est éloquent: «La même année, les cités de la Gaule se soulevèrent en raison de l'étendue de leurs dettes.»[92] Un peu plus loin, l'historien ajoute que les Gaulois ne supportaient plus la perception régulière du tribut, l'importance des taux d'intérêts, ni la cruauté et l'arrogance des gouverneurs[93]. On retrouve ici les trois motifs principaux invoqués

88 Les prodiges annonçant la révolte sont pratiquement les mêmes chez Tac. *Ann.* 14,32,1 et Dio Cass. 62,1,1–2. Pour les sources de Tacite et de Dion Cassius, cf. les références données *supra* n. 8.

89 Sall. *Iug.* 26,3; Memnon, *FGrHist* 434 F 22; Greenidge-Clay (cit. n. 80) 168–169; Caes. *Bell. Gall.* 7,3,1; 7,42,5–6; 7,55,5.

90 Sall. *Cat.* 16,4; 33,1; Cic. *Cat.* 2,18–23. Cf. Giovannini (cit. n. 41) 15–32.

91 Vell. 2,110,6: *Oppressi ciues Romani, trucidati negotiatores* (révolte de Pannonie); Tac. *Ann.* 3,42,1–2: *Caesis negotiatoribus Romanis, bellum inciperet ... aliud uulgus obaeratorum aut clientium arma cepit* (révolte des Gaules); Tac. *Ann.* 14,33,1–2: *Londinum ... cognomento quidem coloniae non insigne, sed copia negotiatorum et commeatuum maxime celebre* (massacre de 70000 citoyens romains et alliés à Londinum et à Verulamium).

92 Tac. *Ann.* 3,40,1: *Eodem anno Galliarum ciuitates ob magnitudinem aeris alieni rebellionem coeptauere.*

93 Tac. *Ann.* 3,40,3: *Igitur per conciliabula et coetus seditiosa disserebant de continuatione tributorum, grauitate faenoris, saeuitia ac superbia praesidentium.* Pour les révoltes dans l'Empire, cf. R. MacMullen, *Enemies of the Roman Order. Treason, Unrest and Alienation in the Empire* (Cambridge, Mass. 1966); S. L. Dyson, «Native Revolt in the Roman Empire», *Historia* 20 (1971) 239–274; eadem, «Native Revolt Patterns in the Roman Empire», *ANRW* II,3 (1975) 138–

par Tacite et par Dion Cassius pour expliquer les origines de la révolte de Bretagne.

On ignore à quels princes bretons Sénèque avait prêté de l'argent, et l'on ne sait pas non plus dans quelles circonstances et pour quels motifs il a estimé nécessaire de réclamer soudainement le remboursement intégral du capital et des intérêts de la dette. Certains historiens modernes ont tenté de mettre la décision de Sénèque en rapport avec une information rapportée par Suétone, d'après laquelle Néron aurait eu l'intention d'évacuer complètement la Bretagne[94], mais l'historicité de cette anecdote est discutée[95]. D'autres ont supposé, avec plus de vraisemblance, que Sénèque avait prêté son argent aux princes des Iceni, et qu'il en a exigé le remboursement à la mort de Prasutagus, lorsqu'il fut décidé d'incorporer le royaume-client à la province romaine[96].

Sénèque a-t-il tout simplement jugé que les rendements en Bretagne étaient insuffisants, et choisi de retirer ses capitaux afin de les placer dans une autre région de l'Empire aux revenus plus prometteurs? Je songe ici, mais sans pouvoir en faire la preuve, à l'Arménie. Domitius Corbulon y avait en effet terminé les opérations militaires en 60 ap. J.-C., et il venait de placer Tigrane sur le trône de ce royaume-client[97]. Cet événement, survenu peu avant le début de la révolte en Bretagne, pourrait avoir attiré de nombreux hommes d'affaires dans la région et déterminé Sénèque à transférer ses capitaux.

4. Conclusion

Aucun des témoignages antiques réunis dans cette étude ne permet de prouver que Sénèque a effectivement joué un rôle essentiel dans le déclenchement de la révolte de Boudicca, mais ils montrent que l'affirmation de Dion Cassius est parfaitement acceptable et vraisemblable dans tous ses détails, y compris ceux qui peuvent sembler choquants ou calomnieux aux yeux d'un lecteur contemporain: le coût de la romanisation imposée aux provinces récemment conquises reposait, pour l'essentiel, sur les aristocraties locales, et c'était aux gouverneurs qu'il appartenait de veiller au financement et à l'exécution des divers travaux et *munera* imposés aux provinciaux.

175. Pour la révolte des Gaules, cf. en particulier L. Bessone, «La sollevazione gallica del 21 d.C.», *Numism. & Antich. Class.* 7 (1978) 143–162; Woolf (cité n. 11) 43–45.

94 Suet. *Ner.* 18,1; Stevens (cit. n. 6) 4–7, qui place l'épisode en 58 ap. J.-C. Cf. aussi A. R. Birley, «Britain under Nero: the significance of Q. Veranius», in: *Roman Britain and the Roman Army* (Kendal 1953) 1–9, surtout 7.

95 D'après Syme (cit. n. 2) 490 n. 6, l'anecdote rapportée par Suétone serait une invention reflétant les préoccupations de l'époque d'Hadrien. D'autres estiment que si Néron a réellement envisagé d'évacuer la Bretagne, cela ne peut être qu'après le début de la révolte de Boudicca, ce qui exclut tout lien avec l'affaire du rappel des prêts de Sénèque. Cf. par exemple Griffin (cit. n. 1) 230–231; Frere (cit. n. 6) 71.

96 Dudley/Webster (cit. n. 7) 50; Warmington (cit. n. 7) 79; Griffin (cit. n. 1) 232.

97 Tac. *Ann.* 14,26,1–2.

En particulier, les gouverneurs devaient encourager et, si nécessaire, contraindre les notables à bâtir des routes, des temples, des basiliques et des aqueducs, et ils avaient la capacité de forcer les particuliers à contracter des emprunts auprès des cités de la province ou des puissants investisseurs privés romains. À l'échéance des contrats, ceux-ci exerçaient des pressions sur les gouverneurs, afin qu'ils assistent efficacement leurs agents dans le recouvrement des créances, notamment en leur accordant un droit de saisie par décision judiciaire, et parfois même en mettant une force armée à leur disposition pour procéder à l'exécution de la sentence.

Dans son exposé sur la romanisation de la Bretagne, cité et commenté plus haut, Tacite paraît juger sévèrement ces procédés impérialistes qui consistaient à obliger les indigènes à adopter un mode de vie à la romaine, et il n'hésite pas à affirmer que cette acculturation était en réalité une forme déguisée de servitude[98]. Cependant, tous les sénateurs ne partageaient pas son point de vue. Sénèque, en particulier, estimait que l'octroi de prêts aux provinciaux était un véritable acte de bienfaisance (*beneficium*), au même titre que l'attribution par l'empereur de la citoyenneté romaine ou de l'immunité fiscale, et que ce bienfait entraînait, pour chacun des individus qui en avait indirectement tiré profit, une dette morale et financière envers celui qui en était la source. Le passage mérite d'être cité dans sa plus grande partie:

> «Mais alors, dit-on, si l'empereur accorde le droit de cité à tous les Gaulois, l'exemption d'impôt à tous les Espagnols, ils n'auront de ce chef aucune dette individuelle? Évidemment ils en auront une, mais ce sera non pour un bienfait personnel, mais pour leur participation à un bienfait public. (...) D'abord, lorsqu'il s'est proposé d'être utile à tous les Gaulois, il s'est proposé mon utilité en même temps, car j'étais Gaulois (...). Ensuite moi, de mon côté, je serai censé non pas lui devoir une faveur personnelle, mais partager la dette commune pour la faveur octroyée: *membre de la nation, ce n'est pas en mon nom que je m'acquitterai, mais au nom de mon pays, par contribution.* Si quelqu'un prête de l'argent à mon pays, je ne me dirai pas son débiteur et je ne reconnaîtrai publiquement cette dette ni en période électorale ni devant la justice. Toutefois, *pour en liquider le paiement, je donnerai ma quote-part.* Ainsi pour cette faveur octroyée à tout un peuple, j'affirme que je ne suis pas débiteur, car si elle m'a bel et bien été octroyée, ce n'était pas pour l'amour de moi; si elle m'a été octroyée, c'était en toute ignorance de cette destination éventuelle. Néanmoins, *je me saurai tenu de faire quelques sacrifices en paiement*, car moi aussi, par un long détour, elle m'atteint.»[99]

98 Tac. *Agric.* 21,2; cf. *supra* n. 13.

99 Sen. *Benef.* 6,19,2–5: *Quid ergo? inquit si princeps ciuitatem dederit omnibus Gallis, si immunitatem Hispanis, nihil hoc nomine singuli debebunt? Quidni debeant! Debebunt autem non tamquam proprium beneficium, sed tamquam publici partem (...). Primum, cum cogitauit Gallis om-*

Cette attitude paternaliste et moralisatrice, mais qui ne prend guère en compte les réalités provinciales, correspond à ce que nous savons par ailleurs de l'intérêt plutôt limité que Sénèque a montré, tant dans son œuvre littéraire que dans l'exercice de ses fonctions d'*amicus principis*, pour le bien-être des provinciaux. Dans ses écrits, il s'est borné à répéter les poncifs traditionnels sur le traitement amical que Rome devait accorder à ses sujets, afin de les fidéliser[100]. En tant que conseiller du prince, on pourrait éventuellement lui attribuer un rôle dans l'élaboration de deux textes de loi destinés à améliorer le sort des provinciaux: l'édit impérial de 57 ap. J.-C. interdisant aux gouverneurs de donner des jeux pour s'attirer la faveur des provinciaux et échapper de la sorte aux poursuites judiciaires, ainsi que les règlements de 58 ap. J.-C. visant à limiter les abus des publicains[101].

Mais ces mesures mises à part, il est notoire que, durant les années où Sénèque était au pouvoir, plusieurs gouverneurs accusés de malversations dans les provinces ont été acquittés ou condamnés à des peines légères, parfois à la demande de Néron, soucieux de mettre en pratique la *clementia* prônée par Sénèque[102], alors que certains étaient manifestement coupables et auraient mérité un traitement plus sévère[103].

Le tableau brossé ici peut paraître assez sombre, mais il ne l'est sans doute pas plus qu'à d'autres époques de la République ou de l'Empire. Simplement, il ne correspond pas à l'image que l'on se fait généralement de Sénèque et de son

nibus prodesse, et mihi cogitauit prodesse; eram enim Gallus (...). Deinde ego quoque illi non tamquam proprium debebo, sed tamquam commune munus; unus ex populo non tamquam pro me soluam, sed tamquam pro patria, conferam. Si quis {pro} patriae meae pecuniam credat, non dicam me illius debitorem nec hoc aes alienum profitebor aut candidatus aut reus; ad exsoluendum tamen hoc dabo portionem meam. Sic istius muneris, quod uniuersis datur, debitorem me nego, quia mihi quidem dedit, sed non propter me, et mihi quidem, sed nesciens, an mihi daret. Nihilo minus aliquid mihi dependendum sciam, quia ad me quoque circumitu longo peruenit. Traduction de F. Préchac, *Sénèque, Des bienfaits*, tome II, C.U.F. (Paris 1972).

100 Sen. *Dial.* 1 (= *De ira* 1) 19,3; *Dial.* 2 (= *De ira* 2) 5,5; 34,4; *Dial.* 11 (= *Cons. Pol.*) 12,3; *Dial.* 12 (= *Cons. Helu.*) 19,6–7; *Benef.* 1,9,4; *Epist.* 87,41. Cf. Griffin (cit. n. 1) 10–11, 111–113, 126, et surtout 222–255, notamment 232, 240, 245, 248–249.

101 Tac. *Ann.* 13,31,3; 13,50–51.

102 Sur la clémence dont doit faire preuve le souverain à l'égard des individus coupables, cf. Sen. *Clem.* 1,2,1–2; 1,5,6–6,4; 1,13,4; 1,14,1; 1,18,1; 1,21,4–22,3; 2,3–4; 2,7,2–3; Calp. Sic. 1,58–62. Sur les discours écrits par Sénèque et prononcés par Néron devant le Sénat, cf. Tac. *Ann.* 13,3,1; 13,11,2; Dio Cass. 61,3,1. Cf. Griffin (cit. n. 1) 129–171.

103 Ios. *Ant. Iud.* 19,182–184 (Antonius Felix échappe à un procès grâce aux manœuvres de son frère Pallas); Tac. *Ann.* 13,30,1 (Cestius Proculus, acquitté suite à l'intervention de Néron); Tac. *Ann.* 13,33,1 (Publius Celer échappe au procès grâce à Néron); Tac. *Ann.* 13,33,3 (Eprius Marcellus, injustement acquitté suite à des intrigues); Tac. *Ann.* 13,32,2 (Lurius Varus, condamné sous Claude, est réintégré au Sénat à la demande de Néron); Tac. *Ann.* 13,52 (Pompeius Silvanus, acquitté par Néron en raison de son grand âge); Tac. *Ann.* 13,33,2; 14,18,1; 14,28,2 (Cossutianus Capito, Pedius Blaesus et Vibius Secundus, condamnés à des peines légères). Cf. P. Brunt, «The Revolt of Vindex and the Fall of Nero», *Latomus* 18 (1959) 554–555; idem, (cit. n. 85) *passim.*

œuvre politique à la lecture de ses écrits philosophiques. J'ai le sentiment que si Dion Cassius avait désigné comme responsable de la révolte de Boudicca un autre que Sénèque, personne n'aurait jamais émis le moindre doute sur son témoignage: aucun historien, ancien ou contemporain, n'a jamais cherché à blanchir la mémoire du rapace procurateur Decianus Catus.

5. *Épilogue: l'échec de la politique expansionniste de Néron en Bretagne et la retraite de Sénèque*

Dans les *Annales*, Tacite dit que Sénèque a demandé sa mise à la retraite en 62 ap. J.-C. à la suite d'une série d'intrigues de palais qui visaient à l'abattre: l'historien veut convaincre ses lecteurs que Néron, qui avait déjà commencé à mal tourner, était en train de devenir tout à fait monstrueux depuis la mort de Burrus, parce qu'il était désormais sous l'influence néfaste de Poppée et de son nouveau préfet du prétoire Ofonius Tigellin (*Ann.* 14,51,1–57,1)[104]. Cette interprétation ne saurait être écartée complètement, mais il me paraît légitime de chercher des explications plus complexes au déclin de Sénèque.

Les années 57–58 et 61–62 ap. J.-C. ont été des périodes charnières dans l'histoire de l'expansion romaine en Bretagne. Le gouverneur Didius Gallus, qui avait été nommé par Claude en 52 ap. J.-C. afin de consolider les territoires conquis et de surveiller la frontière, fut remplacé en 57 ap. J.-C. par un militaire expérimenté, Q. Veranius. Celui-ci reçut pour mission de repousser les limites de la nouvelle province en soumettant les Silures du Pays de Galles[105]. Il mourut de maladie au cours de la première année de son mandat, et c'est Suetonius Paullinus, un autre spécialiste des expéditions en terrain accidenté[106], qui fut chargé de poursuivre la mission.

La décision de reprendre une politique agressive en Bretagne en 57 ap. J.-C. fut une erreur. Elle se justifiait éventuellement d'un point de vue stratégique, mais le moment était mal choisi et la campagne fut mal préparée: la nouvelle province n'était pas encore prête à supporter les coûts et les inconvénients d'une vaste campagne militaire, il n'y avait pas assez de troupes pour surveiller les territoires déjà soumis pendant que le gouverneur était absent avec les légions (Tac. *Agric.* 14,3; 15,5; *Ann.* 14,32,2), et la colonie de Camulodunum n'avait pas encore reçu de fortifications (*Ann.* 14,31,4).

En outre, Q. Veranius et Suetonius Paullinus étaient des généraux très compétents, mais aussi très avides de conquête, et ni l'un ni l'autre ne semblent

104 Cf. notamment Tac. *Ann.* 14,52,1: *Mors Burri infregit Senecae potentiam, quia nec bonis artibus uirium erat, altero uelut duce amoto, et Nero ad deteriores inclinabat.*

105 Cf. Birley (cit. n. 94) 1–9, surtout 5–9; idem, *The Fasti of Roman Britain* (Oxford 1981) 50–54. Pour l'analyse de la politique étrangère de Néron, cf. Griffin (cit. n. 1) 222–236, 462–466; eadem (cit. n. 10) 224–230, avec bibliographie antérieure.

106 D'après Plin. *Nat.* 5,14, il aurait été le premier Romain à franchir le Mont Atlas, à l'occasion de la campagne de Maurétanie en 41 ap. J.-C.

s'être préoccupés du bien-être des provinciaux: le premier se vanta dans son testament que, s'il avait vécu deux ans de plus, il aurait soumis toute la Bretagne (Tac. *Ann.* 14,29,1); le second avait l'ambition de surpasser la gloire militaire de Corbulon, d'après une rumeur publique rapportée par Tacite (*Ann.* 14,29,2). Pendant quatre ans, le sort de la province fut donc laissé à la merci d'un procurateur sans scrupule, des vétérans, des esclaves impériaux et des hommes d'affaires.

Après la suppression de la révolte en 61 ap. J.-C., la soif de vengeance de Suetonius Paullinus fut sévèrement critiquée par le nouveau procurateur Iulius Classicianus dans un rapport envoyé à Néron: il affirmait que la province ne retrouverait pas la paix tant que le gouverneur n'aurait pas été remplacé (Tac. *Ann.* 14,38,3; *Agric.* 16,2). Néron expédia son affranchi Polyclitus, qui parvint à rétablir pour un temps la concorde entre les deux hommes, mais Suetonius Paullinus fut finalement rappelé et remplacé par le diplomate Petronius Turpilianus, qui restaura rapidement l'ordre dans la province (*Ann.* 14,39,3; *Agric.* 16,3)[107].

Or, il apparaît que la décision d'étendre les frontières de la Bretagne en attaquant le Pays de Galles fut prise alors que Sénèque était au sommet de sa carrière, tandis que le retour à une politique plus pacifique fut décidé lorsque son influence à la cour diminuait fortement[108], moins d'une année avant qu'il ne demande à Néron la permission de se retirer. En effet, Q. Veranius et Suetonius Paullinus ont très probablement été nommés à la tête de la Bretagne sur les conseils, ou du moins avec l'approbation de Sénèque, mais ce n'est sans doute pas le cas pour Petronius Turpilianus: nous savons que Sénèque avait eu un contentieux d'ordre privé avec le père de Petronius Turpilianus, et nous savons aussi que ce dernier a participé activement à la répression de la conjuration de Pison, un rôle qui lui valut d'abord de recevoir les *ornamenta triumphalia* de la

107 Sources antiques: Tac. *Agric.* 5; 13,1; 14,1–16,3; *Ann.* 14,29–39; Suet. *Ner.* 18; Dio Cass. 62,1–12. Prosopographie des gouverneurs et procurateurs: Birley (cit. n. 104) 44–62 et 288–289. Récits de la campagne: Bulst (cit. n. 6) 496–509; Dudley/Webster (cit. n. 7) *passim*, surtout 41–98; Dyson (cit. n. 6) 258–264; Frere (cit. n. 6) 67–81; Gyles (cit. n. 45) 104–105; Henderson (cit. n. 6) 206–219; D. P. Orsi, «Sulla rivolta di Budicca», *Ann. Fac. Lett. Bari* 18 (1973) 531–535; Salway (cit. n. 6) 73–86; J. M. Scott, *Boadicea* (London 1975) *passim*; Scullard (cit. n. 6) 41–43; Stevens (cit. n. 6) 4–7; Todd (cit. n. 6) 87–94; Warmington (cit. n. 7) 72–79, Webster (cit. n. 6) 83–102.

108 Le problème du rôle exact joué par Sénèque lorsqu'il était au pouvoir est fort discuté. J'ai suivi ici les vues de Griffin (cit. n. 1) 67–171; eadem (cit. n. 10) 45–99. Elle a montré de façon convaincante que Sénèque et Burrus n'étaient pas nécessairement à l'origine de toutes les «bonnes» décisions prises par le gouvernement central: Néron avait d'autres conseillers et il lui arrivait aussi de décider seul. Cela dit, Sénèque paraît avoir joué un rôle déterminant dans l'élaboration de l'idéologie du nouveau règne, et il a eu une grande influence sur la nomination des magistrats et des gouverneurs et, par conséquent, sur la politique extérieure de Rome jusqu'en 61 ap. J.-C.

part de Néron, puis d'être mis à mort par Galba[109]. De toute évidence, Petronius Turpilianus n'appartenait pas au cercle des protégés de Sénèque.

Dans ces conditions, le désastre de Bretagne pourrait avoir contribué dans une large mesure à affaiblir le crédit et l'influence de Sénèque en 61 ap. J.-C.[110]. Si Sénèque a été désigné publiquement comme l'un des principaux responsables de la révolte de Boudicca, non seulement pour avoir préconisé au *consilium* de l'empereur une politique expansionniste qui s'était finalement révélée catastrophique, mais aussi parce qu'il avait participé à des opérations financières douteuses dans la province[111], il pourrait avoir été contraint, peu après la mort de Burrus, de quitter le devant de la scène politique (Tac. *Ann.* 14,56,3), spontanément ou sur «invitation» de l'empereur[112]. Si cette analyse est correcte, cela signifie que l'ascension et la chute des grands personnages de l'aristocratie romaine sous l'Empire pouvaient parfois être déterminées par d'autres facteurs que les intrigues de palais et les luttes de factions.

Correspondance:
Dr Pierre Sánchez
Chemin de la Colline 4
CH-1880 Bex

109 Sen. *Apoc.* 14,2; Tac. *Ann.* 15,72,1; *Hist.* 1,6,2; 1,37,6. Pour la nomination de Paullinus et de Turpilianus, cf. Griffin (cit. n. 1) 90, 99–100, 233–234, 453–454; eadem (cit. n. 10) 115, 118, 225–226, 230.

110 Cf. Weigall (cit. n. 6) 174–176 et 184; Syme (cit. n. 2) 766; Griffin (cit. n. 1) 232–233; Salway (cit. n. 6) 80–81: «If the allegation concerning Seneca is true, then the lead in the exploitation of the provincials was being given at the highest level. (...) Considerable doubt has been cast upon the reliability of the source, but even if only part of this is true, then we may have both an explanation for the conduct of the governor and the procurator, and a contributory cause in the decline of Seneca.» Pour le tournant de l'année 61, cf. aussi E. Cizek, *L'époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Roma Aeterna 4 (Leiden 1972) 137–141.

111 Sénèque n'était peut-être pas le seul investisseur privé impliqué dans cette affaire (Griffin [cit. n. 1] 232–233; eadem [cit. n. 10] 226), mais il était certainement celui qui avait investi les sommes les plus importantes et surtout, il fut le seul, en raison de sa fonction d'*amicus principis*, dont l'historiographie antique a retenu le nom. Sans la correspondance de Cicéron, qui n'était certainement pas destinée à la publication, nous ne saurions pratiquement rien des activités financières de la *nobilitas* sous la République.

112 Tac. *Ann.* 14,53–54, avec la réplique de Néron, Tac. *Ann.* 14,55–56. La question est controversée: la majorité des savants estime que Sénèque aurait lui-même demandé la permission de se retirer. Cf. par exemple Henderson (cit. n. 6) 136–138 et 174–175; Grimal (cit. n. 7) 206–211; Griffin (cit. n. 1) 232–233; Fuhrmann (cit. n. 4) 262–271; Maier (cit. n. 9) 125–127; Warmington (cit. n. 7) 49; B. Baldwin, «Seneca's potentia», *Class. Jour.* 65 (1970) 178–188; T. K. Ropert, «Nero, Seneca and Tigellinus», *Historia* 28 (1979) 346–357; V. Sørensen, *Seneca: Ein Humanist am Neros Hof* (München 1984) 169–173. Selon d'autres, Sénèque aurait été proprement disgracié: cf. par exemple A. Momigliano, «Nero», *CAH* X (Cambridge 1934) 120–121; Marchesi (cit. n. 7) 136–140 et 156; M. A. Levi, *Nerone e i suoi tempi* (Milano 1949, ²1973) 145 et 197; S. J. Bastomsky, «Tacitus, Annals 14,53,2. The pathos of the Tacitean Seneca's request to Nero», *Latomus* 31 (1972) 174–178.